

CINQUIÈME PARTIE

COOPÉRATION INTERNATIONALE
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
EN AFRIQUE

La coopération internationale pour le développement est un des piliers des relations internationales de la seconde moitié du XX^e siècle. Jusque-là confinée au développement économique dominé par le fétichisme de la croissance, c'est-à-dire par une exploitation anarchique des ressources naturelles en vue d'atteindre des objectifs statistiques sans considération des conséquences sur le milieu vivant, cette coopération internationale s'est progressivement ouverte aux préoccupations environnementales.

L'Afrique en particulier, apparue pendant longtemps comme un terrain d'expérimentation de ces politiques développementalistes parfois écologiquement désastreuses, constitue aujourd'hui le champ privilégié où se déploie, non sans quelque confusion ou un certain manque de coordination, cette nouvelle approche du développement intégrant préoccupations économiques et exigences écologiques. De façon générale, en effet, les principales instances de la coopération multilatérale avec le continent ont désormais leurs propres politiques environnementales (chap. 13), tout comme les institutions internationales d'aide au développement intègrent dorénavant un volet environnemental dans leurs interventions (chap. 14). Leurs actions sont relayées sur le terrain par de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) (chap. 15). La plupart de ces ONG sont du reste originaires des pays pourvoyeurs de l'aide, et le renforcement de leurs capacités participent de la nouvelle philosophie de l'aide internationale qui privilégie l'intervention directe auprès de collectivités de base, ou l'intermédiation des ONG actives sur le terrain, plutôt que de passer par les mécanismes étatiques traditionnels.

Cette nouvelle approche de la coopération pour le développement durable, en particulier le rôle des institutions, a été soulignée et amplement développée aussi bien par la Déclaration de Rio que par le Programme d'Action 21 qui lui consacre son chapitre 38.

Chapitre 13

Les instances de la coopération multilatérale et la protection de l'environnement en Afrique

Deux instances internationales de coopération multilatérale s'intéressent directement à la protection de l'environnement. Différentes par leur nature, elles le sont aussi relativement à leur champ d'intervention *ratione loci*. L'une est une instance de coopération culturelle scientifique et technique entre les pays ayant en commun l'usage de la langue française : c'est la Francophonie (sect. I) ; l'autre est un cadre de coopération économique : c'est l'instance de coopération entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté Économique Européenne (CEE) (sect. II). Il s'agit de deux instances particulières et originales de coopération associant pays du Nord et pays du Sud sur la base de considérations linguistiques d'une part, et géo-historiques d'autre part. Il faut rappeler que dans l'un et l'autre cas, les États africains sont largement majoritaires au sein de ces instances : on en dénombre 18 sur les 47 États que compte la Francophonie, et 44 sur les 68 États ACP. Il y a lieu d'en déduire que les États africains seront les plus nombreux à bénéficier des actions de ces instances en matière de protection de l'environnement.

Section 1 : La Francophonie et l'environnement en Afrique

La Francophonie, terme inventé par Onésime Reclus, désigne à la fois une identité en émergence et une entité en construction. L'identité comme l'entité se forment à partir d'une langue et des valeurs qu'elle véhicule voire à partir de l'idéal commun qu'elle pourrait engendrer¹. Très concrètement, la Francophonie est un mouvement rassemblant les États ayant en commun l'usage de la langue française. Ce n'est point le lieu ici d'analyser sa portée idéologique et ses enjeux culturels, politiques, scientifiques et économiques² dans un monde dominé par l'Anglophonie. L'on sait que la Francophonie est née du désir de défendre la langue française comme support d'une culture et instrument de communication et de travail au niveau international face à l'hégémonie linguistique d'autres langues dominantes, à défaut de lui faire retrouver son lustre passé lorsque le français était la langue diplomatique mondiale.

1. Voir André DELEHEDDE, « La Francophonie se construit », in *Parlements et Francophonie*, n° 83-84, 1992, P. 5.

2. À titre d'illustration de l'enjeu économique de la francophonie, on signalera qu'il existe un « Forum Francophone des Affaires » dont la troisième rencontre s'est tenue successivement à Paris et à la Rochelle en France, du 28 au 30 Octobre 1991. Lire par ailleurs « Le Forum Francophone des Affaires : un atout dans la construction de l'espace économique francophone ». Entretien avec Monsieur Lucien VLLIERES in *Parlements et Francophonie*, n° 83-84, p. 25 et s. Par ailleurs la première conférence des industriels francophones sur le transfert des technologies s'est tenue à Dakar, du 29 au 31 octobre 1991.

L'intérêt de la Francophonie pour l'environnement s'est exprimé d'abord au sein des instances politiques de cette institution (I) qui ont ensuite été relayées sur le terrain par ses organes techniques (II).

I. L'ENGAGEMENT DES INSTANCES POLITIQUES DE LA FRANCOPHONIE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les membres de la Francophonie ne se limitent pas aux États africains francophones. Cependant, ceux-ci y sont, comme on l'a vu, les plus nombreux ; de plus, c'est en terre africaine que l'intérêt de la Francophonie pour l'environnement s'est exprimé solennellement, pour la première fois : c'est en effet au Sommet de Dakar que les chefs d'États francophones se sont prononcés sur cette question qui est une des préoccupations majeures de notre époque, avant que la Conférence des ministres francophones de l'environnement réunie en avril 1991 à Tunis ne précise le contours des actions à mener dans ce domaine.

A. Le Sommet francophone de Dakar et l'environnement

Le Sommet francophone qui s'est tenu en mai 1989 dans la capitale sénégalaise, s'est prononcé sur l'environnement dans sa résolution n° 9. Cette résolution souligne notamment la crise de l'environnement que connaît actuellement le monde et relève que la croissance de tous les pays, notamment ceux en développement, ne peut être assurée que par un essor économique fondé sur des politiques de protection et de conservation de l'environnement. Le Sommet a d'ailleurs décidé de consentir des efforts financiers importants pour le développement de la recherche en environnement dans l'espace francophone et a recommandé aux ministres compétents d'arrêter un plan d'action en la matière.

B. La Conférence des ministres francophones de l'environnement de Tunis

Cette Conférence qui s'est tenue dans la capitale tunisienne les 22 et 23 avril 1991 résulte de la résolution sur l'environnement prise par le Sommet de Dakar. Elle se situait dans la phase préparatoire de la Conférence de Rio de 1992 sur l'Environnement et le Développement. Au demeurant, les ministres ont adopté une Déclaration et un plan d'action de 5 ans, conçus d'abord dans la perspective d'un appui aux pays francophones, d'Afrique en particulier, pour la préparation de cette Conférence mondiale. Les objectifs dégagés de ce plan concernent : l'assistance aux Plans nationaux d'environnement et de gestion des ressources naturelles, la formation des décideurs et des techniciens de l'environnement, la circulation de l'information pour créer de véritables réseaux d'échanges, la concertation et la présence des pays francophones dans les réunions préparatoires du Sommet de Rio.

La Conférence de Tunis a été marquée par la personnalité du président en exercice de la Francophonie, alors chef d'État du Sénégal. Celui-ci a fortement insisté sur la pauvreté comme facteur essentiel de la dégradation de l'environnement³ et sur la nécessité de solliciter le Fonds

3. Rappelons qu'à l'initiative d'ENDA-Tiers Monde et du Centre de liaison pour l'environnement du PNUE, les ONG d'environnement et de développement s'étaient réunies à Trimes les 21 et 22 Avril 1991 sur le thème : « Pauvreté et Environnement : Quelles perspectives ? »

mondial pour l'environnement pour permettre aux pays du Sud de participer pleinement et plus efficacement aux actions de protection de l'environnement. La Conférence a donné des orientations précises aux institutions chargées de la mise en œuvre des politiques et décisions de la Francophonie et fixé des objectifs à atteindre en matière de connaissance du milieu naturel et de diffusion du savoir sur la protection de l'environnement dans l'espace francophone.

II. L'EXÉCUTION DES POLITIQUES DE LA FRANCOPHONIE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT PAR LES ORGANES TECHNIQUES

La Francophonie considère qu'il y a trois grands défis à relever dans le domaine de l'environnement. Premièrement, le défi de la connaissance, de la « compréhension de ce qui se passe » des écosystèmes, des ressources renouvelables ; mais aussi des interactions entre l'homme et son environnement, des conséquences sur les hommes et les sociétés des phénomènes environnementaux⁴. Deuxièmement, le défi lié à la préservation et à la protection de l'environnement, à la conservation de la diversité biologique et de la diversité génétique⁵. Troisièmement, le défi de l'avenir qui est celui des choix à faire des décisions à prendre rapidement pour éviter d'aller à la catastrophe. Il s'agit, d'une part, d'éradiquer la misère, la pauvreté et le sous-développement, facteurs à la fois de croissance excessive des populations et d'une dégradation du milieu, d'autre part, de réduire tous les flux polluants, ce qui impose à la fois de gros efforts technologiques et une réduction drastique des gaspillages en particulier énergétiques⁶.

Les décisions à prendre pour faire face à ce troisième défi relèvent des instances politiques constituées des États membres de la Francophonie. C'est dans cette logique que les ministres chargés de l'environnement des pays francophones ont eu à formuler à Tunis les grandes orientations en matière de politique environnementale dans l'espace Francophone. En revanche, pour affronter les deux premières, la Francophonie agit à travers deux de ses institutions : l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) et la Francophonie universitaire.

A. L'ACCT et l'environnement

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique est une institution inter-gouvernementale francophone, en fait la première, qui a pour mission de promouvoir les cultures francophones ainsi que la coopération entre les États membres en particulier dans les domaines scientifiques et techniques. À ce titre, elle encourage la recherche dans l'espace francophone et favorise en principe le transfert des connaissances techniques.

L'intérêt de l'ACCT pour l'environnement a suivi la sensibilisation des États membres à la question, en particulier lorsque celle-ci est devenue une préoccupation de la Francophonie. L'environnement y dépend de la Direction générale de la coopération technique et du développement économique. La stratégie de l'ACCT dans le domaine de l'environnement s'inspire essentiellement du plan d'action adopté lors de la Conférence des ministres francophones de l'environnement de Tunis et du Programme d'Action 21. Cette stratégie vise trois objectifs :

4. Voir AUPELF/UREF : Conférence des Ministres chargés de l'environnement. Documents annexes. Stratégie de coopération et plan d'action. Enseignement supérieur et recherche. Tunis, 19-23 Avril 1991, p. 2.

5. *Ibid* p. 3.

6. *Ibid* pp. 2-3.

appuyer les plans nationaux pour l'environnement ; poursuivre la concertation francophone en la matière et la ratification des conventions internationales en matière d'environnement ; assurer la formation et sensibiliser le public.

La Conférence de Tunis de 1991 s'était réunie sous les auspices de l'ACCT, et elle avait débouché sur une Déclaration commune des pays membres dans la perspective du Sommet de Rio. À ce Sommet, l'ACCT avait appuyé l'initiative du Canada de réunir les délégués officiels et les ONG des pays « ayant en commun l'usage du français », le 8 juin 1992, pour constater la difficulté à faire passer le français comme outil de travail à la CNUED et à disposer de documents officiels rédigés dans cette langue.

Intervenant dans le domaine de la recherche, en l'occurrence en matière d'environnement, l'ACCT tend bien souvent à faire double emploi avec l'Université des Réseaux d'Expression Française (UREF).

B. La Francophonie universitaire et l'environnement

La Francophonie universitaire est organisée au sein de l'Association des Universités entièrement ou Partiellement de Langue Française (AUPELF qui, en se dotant d'une « Université sans mur » appelée Université des Réseaux d'Expression Française (UREF) est devenue l'AUPELF/UREF. En maillant des universités présentes sur cinq continents, l'AUPELF/UREF dispose d'une couverture géographique qui la met en concordance avec la mondialisation des stratégies environnementales et explique son intérêt pour la préparation francophone de la CNUED, notamment à travers la Conférence de Tunis ainsi que pour les options et orientations prises au Sommet de Rio.

L'intervention de l'AUPELF/UREF sur les questions environnementales et sa contribution à leur solution se fait, comme on peut l'imaginer, essentiellement à travers des réseaux et programmes de recherche qui permettent de susciter, de favoriser ou de renforcer la coopération entre les chercheurs des pays francophones du Nord et ceux du Sud, en particulier d'Afrique. Quatre des dix réseaux thématiques de recherche actuels ont mené ou mènent des actions dans le domaine de l'environnement.

- Le « Réseau Télédétection », créé en 1988, oriente ses recherches autour de la télédétection spectrale et de la télédétection des ressources en eau ; il regroupe des chercheurs de la Francophonie du Nord (Belgique, Canada, Québec, France) et ceux de la Francophonie du Sud, en l'occurrence d'Afrique (Burkina Faso, Maroc, Mauritanie, Djibouti, Sénégal et Tunisie).
- Le « Réseau Démographie », créé en 1990, axe ses activités sur l'étude des problèmes démographiques des pays du Sud en relation avec leurs problèmes de développement, l'accès de ces pays à un développement durable dépendant pour une large part de leur maîtrise de la croissance démographique. Ce réseau regroupe des chercheurs de Belgique, du Canada-Québec et ceux de deux pays africains seulement : le Maroc et le Zaïre.
- Le « Réseau Foresterie » a été mis en place à la fin de 1991.
- Le « Réseau Droit de l'Environnement », créé fin 1992 à Montréal, a pour objectifs d'approfondir la recherche juridique sur l'environnement dans l'espace francophone, de promouvoir le droit de l'environnement dans cet espace et tout particulièrement en Afrique où son émergence est toute aussi récente, d'être un cadre de recherche partagée ainsi que d'échange d'informations et de connaissances dans le domaine dudit droit. Ce réseau regroupe des chercheurs de divers pays : Québec, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, France, Luxembourg, Maroc, Niger, Roumanie, Togo, Tunisie, Zaïre.

● Par ailleurs, deux « Réseaux spécifiques d'appui » (RESA) avaient des activités ayant trait directement à l'environnement : le RESA « Génie para-sécheresse » qui a pour objet d'aider à l'émergence d'une capacité de formation et de recherche dans ces domaines et qui met en œuvre, à ce titre, des appuis en matière de formation, de recherche et de documentation et le RESA « Environnement » qui s'occupait surtout de la formation en environnement et apportait un appui à la recherche dans ce domaine ; il entretenait à cet égard une étroite coopération avec l'« Université Senghor » d'Alexandrie (Égypte) au sein de laquelle il avait la charge des modules de formation en environnement. Ce RESA a cessé d'exister. L'UREF dispose d'un éventail de bourses variées dont peuvent bénéficier les candidats à une formation en environnement, y compris en droit de l'environnement.

Section 2 : La coopération CEE/ACP et extra-ACP et la protection de l'environnement en Afrique

Les accords de coopération qui lient les ACP à la CEE ne cessent de s'enrichir et d'innover. Après avoir introduit un volet culturel et social dans le cadre de Lomé III, les partenaires de cette coopération ont introduit le thème de l'environnement dans la Convention de Lomé IV signée le 15 décembre 1989 pour une durée de cinq ans. C'est l'une des innovations majeures de cette Convention. Le thème de l'environnement y est abordé suivant une approche globale (I) et un titre entier lui est consacré (II).

Tous les pays africains ne sont cependant pas partie à la coopération ACP-CEE. Certains entretiennent avec les communautés européennes une coopération basée sur des accords particuliers qui en font des États associés : c'est le cas des pays méditerranéens (III).

I. L'APPROCHE DU PROBLÈME DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONVENTION DE LOMÉ IV

Les négociateurs de la Convention se sont accordés sur une approche horizontale et préventive, quels que soient les secteurs directement concernés par l'aide communautaire. Il ne s'agit pas seulement pour la CEE de soutenir des projets respectueux de l'environnement ou des programmes spécifiquement orientés vers la restauration du patrimoine naturel comme la lutte contre la désertification, mais bien de conjuguer les efforts des ACP et de la CEE pour que le développement économique et social se fonde sur un équilibre durable entre objectifs économiques, gestion des ressources naturelles et valorisation des ressources humaines⁷. L'approche retenue par la Convention entre ainsi pleinement dans la doctrine du développement durable fondée sur l'articulation entre nécessité du développement et exigence de protection de l'environnement. La perception croissante du lien étroit qui unit les deux mais aussi de l'interdépendance dans ce domaine doit amener les Parties à la Convention à chercher des solutions aux problèmes globaux, et à prendre si nécessaire des mesures qui débordent du cadre habituel de l'aide au développement. À cet égard, la Communauté est disposée à donner son appui aux États ACP qui s'efforcent d'améliorer dans l'immédiat les conditions de vie de leurs populations tout en sauvegardant celles des générations à venir.

7. Voir les commentaires dans *Le Courrier ACP-CEE*, n° 120, Mars-Avril 1990, p. 14. Ce volume contient par ailleurs le texte intégral de la Convention ainsi que les Protocoles et Annexes.

II. L'ÉCONOMIE DE LA CONVENTION RELATIVEMENT À L'ENVIRONNEMENT

Le thème de l'environnement fait l'objet d'un titre spécifique, le Titre 1^{er} de la deuxième partie de la Convention consacrée aux domaines de la coopération ACP-CEE. La place qu'occupe ce titre et le fait qu'il soit tout entier consacré à l'environnement soulignent l'intérêt des Parties à la Convention pour cette question. D'emblée, la protection et la mise en valeur de l'environnement et des ressources naturelles, l'arrêt de la dégradation du capital foncier et forestier, le rétablissement des équilibres écologiques sont annoncés comme étant des objectifs fondamentaux que les États ACP concernés s'efforcent d'atteindre avec le soutien de la Communauté (art. 33). C'est que les Parties reconnaissent que certains États ACP « sont menacés dans leur existence par une dégradation rapide de leur environnement qui contrecarre tout effort de développement et en particulier les objectifs prioritaires d'autosuffisance et de sécurité alimentaire » (art.34.1).

Le constat étant établi, les Parties ont examiné les moyens efficaces de faire face à ce phénomène. Elles conviennent de privilégier dans leurs activités: une « approche préventive » visant à parer aux conséquences néfastes sur l'environnement de tout programme ou action ; une « approche systématique » soucieuse de garantir la validité écologique à tous les stades, de l'identification à la réalisation ; une « approche transectorielle » s'intéressant aux conséquences tant directes qu'indirectes des actions entreprises (art. 35). Par ailleurs l'étude d'impact environnemental est exigée, le cas échéant, pour les projets d'envergure ou présentant un risque important (art. 37.2).

Les Parties reconnaissent également que la protection de l'environnement et des ressources naturelles nécessite une démarche globale incluant la dimension sociale et culturelle. Afin de prendre en compte cette dimension spécifique, il importe d'intégrer dans les projets et programmes, des actions appropriées d'éducation, de formation, d'information et de recherche (art. 30).

À vrai dire, ce sont tous les domaines de la coopération ACP-CEE couverts par la deuxième partie de la Convention qui doivent être analysés et appréciés systématiquement sous l'angle d'une protection réelle et d'une gestion efficace de l'environnement. À cet égard, la Communauté s'engage à appuyer les efforts déployés par les États ACP tant au plan national que régional et international, ainsi que les actions lancées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la mise en œuvre de politiques appropriées (art. 38). À cette fin, des instruments de coopération adaptés doivent être élaborés et mis en œuvre. Des critères qualitatifs comme quantitatifs peuvent être utilisés selon les besoins. En particulier, des listes des éléments à prendre en considération, agréés en commun par les deux Parties seront utilisées pour apprécier la viabilité environnementale des actions proposées quelle que soit leur importance (art. 37).

En outre, la Convention s'attaque courageusement à l'épineux problème de la circulation des déchets dangereux, y compris les déchets radioactifs et pose clairement le principe de l'interdiction de leur exportation vers les États ACP et de leur importation par ces derniers (cf. art. 39 et *supra* chap. 11). De plus, la Communauté s'engage à fournir aux États ACP, à leur demande, des informations sur les pesticides et autres produits chimiques afin de les aider à en faire une utilisation appropriée, et si nécessaire, à leur fournir une assistance technique, dans le cadre de la coopération pour le financement du développement, afin d'assurer des conditions de sécurité à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'élimination de ces produits (art. 40).

Enfin, les Parties contractantes reconnaissent l'utilité des échanges de vue au sujet des risques écologiques majeurs, soit de portée planétaire (tels que l'effet de serre, le dépérissement de la couche d'ozone, l'évolution des forêts tropicales, etc.), soit de portée spécifique, c'est-à-dire régionale ou locale, résultant de l'application de technologies industrielles. De tels échanges de vue se feront par le biais de consultations prévues dans la Convention, à la demande de l'une ou l'autre Partie dans la mesure où ces risques peuvent affecter concrètement les Parties contractantes. Les consultations auront pour objet, dans ce cas, d'évaluer les possibilités d'actions conjointes conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ; le cas échéant, elles permettront également de procéder à des échanges de vues avant les discussions menées à ce sujet dans les enceintes internationales appropriées (art. 41).

Bien que le volet culturel de la Convention fasse l'objet d'un titre distinct du Titre I consacré à l'environnement, certaines dispositions du Titre XI traitant de la « Coopération culturelle et sociale » entrent dans le cadre de la protection de l'environnement et peuvent, à ce titre, être examinées ici. Intitulé significativement « Promotion des identités culturelles et dialogue interculturel » le Chapitre 2 dudit Titre XI s'inscrit parfaitement dans le nouveau champ de l'environnement résultant des évolutions récentes qui l'élargissent aux identités et aux patrimoines culturels. L'article 145 rappelle à certains égards le Principe 22 de la Déclaration de Rio qui exhorte les États « à reconnaître l'identité » des populations autochtones, « leur culture et leurs intérêts ». Cet article encourage en effet « la coopération à travers des actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles des peuples s'inscrivant dans leur histoire et leur propre système de valeurs ». Ces actions tendant à la « promotion des identités culturelles » doivent viser entre autres la valorisation du patrimoine culturel. Elles doivent également favoriser le « dialogue interculturel » axé sur un approfondissement des connaissances, une meilleure compréhension des cultures. Dans le sillage et l'esprit de la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, l'article 146-b de la Convention de Lomé IV consacré à la « sauvegarde du patrimoine culturel » stipule que la coopération CEE-ACP appuie les actions des États ACP visant « la préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle ». Au demeurant, l'article 143-a indique très clairement que l'instruction des projets et programmes d'action dans le cadre de la coopération entre les deux Parties doit prendre en considération, « au titre des aspects culturels », entre autres, « l'interaction entre l'homme et l'environnement, et entre la population et les ressources naturelles ».

La Convention s'intéresse également, hors du titre consacré à l'environnement, à la lutte contre la sécheresse et la désertification (cf. *supra*. chap. 7).

Cette prise en compte des préoccupations environnementales dans les relations ACP-CEE doit être saluée, d'autant plus qu'elle prend la forme d'un engagement conventionnel explicite et étendu. Elle contribue à sortir ces relations des considérations uniquement mercantiles (STABEX, SYSMIN, etc.) pour les étendre à tout ce qui a trait à la vie (les droits de l'homme, la culture et le social) et au mieux-vivre (environnement, développement durable). Il est de même appréciable que la Convention mentionne clairement « la sauvegarde et la protection de l'environnement » et « la lutte contre la sécheresse et la désertification, et la protection des ressources naturelles » parmi les secteurs d'intervention au titre de la « coopération pour le financement du développement » (Titre III, art. 229, al 1-é et al. 2-C). On doit cependant constater que les dispositions de la Convention relatives à l'environnement sont généralement vagues ou de portée trop générale pour la plupart, et expriment souvent des préoccupations partagées aujourd'hui, aussi bien par les Parties que par l'ensemble de la communauté des États plutôt que des engagements juridiques précis.

III. LA COOPÉRATION DE LA CEE AVEC LES PAYS MÉDITERRANÉENS ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE

Les développements de ce paragraphe ne seront pas étendus, certains de ses aspects ayant été abordés dans le paragraphe relatif aux mers régionales.

Les Communautés européennes manifestent un intérêt particulier pour la protection de l'environnement dans la Méditerranée. Cette « mer fermée » est d'autant plus exposée aux catastrophes écologiques qu'elle est une route du pétrole et que ses rives sont des zones de très forte concentration urbaine démographique et industrielle. Les risques de pollution industrielle ou par rejet des effluents urbains, mais aussi de marées noires y sont donc particulièrement importants. La jeune industrie des pays en développement de la rive sud accroît d'autant plus ces risques de pollution qu'elle ne met pas généralement en avant les préoccupations environnementales.

En 1990, la Commission des Communautés a élaboré des propositions concernant les orientations générales de sa coopération avec les pays en voie de développement d'Asie, d'Amérique latine et de la région méditerranéenne. Ces propositions donnaient largement la priorité aux problèmes de l'environnement. Par ailleurs, un accroissement substantiel des fonds et un renforcement des procédures d'évaluation de l'environnement dans ces pays ont été approuvés par le Conseil des Ministres des Communautés.

Rappelons enfin que, dans le cadre du programme des mers régionales du PNUE, le Protocole de Genève du 3 avril 1982 à la Convention de Barcelone de 1976 crée un cadre juridique pour une coopération entre les États de l'Europe du Sud et ceux d'Afrique du Nord, riverains de la Méditerranée en vue de la protection de l'environnement dans cette mer (cf. *supra* Troisième partie).

L'intérêt ainsi marqué par la Francophonie, le forum ACP-CEE et la coopération Europe-Sud Méditerranée pour la protection de l'environnement dans les États qui en font partie, et par suite dans les pays africains, rejoint une préoccupation désormais partagée par toutes les institutions internationales engagées dans les pays en développement notamment en Afrique.

Chapitre 14

Les institutions internationales et la protection de l'environnement en Afrique

Les politiques et actions des institutions internationales en la matière ne visent pas les États africains uniquement, mais l'ensemble des pays en développement. Aussi sera-t-il souvent question dans ce chapitre des pays en développement et non pas toujours spécifiquement des pays africains. Mais ceux-là n'englobent-ils pas ceux-ci ?

Cette précision étant faite, on distinguera entre les politiques et actions des institutions d'aide au développement (sect. 1), celles des institutions entièrement ou partiellement spécialisées pour l'environnement (sect. 2).

Section 1 : Les institutions d'aide et d'assistance au développement et la protection de l'environnement

Pendant longtemps il ne s'est établi aucun lien entre l'aide au développement et la protection de l'environnement. Bien au contraire, les pourvoyeurs d'aide ont financé quelquefois, en toute bonne conscience, des projets dont on mesure aujourd'hui seulement les conséquences écologiques désastreuses (usines chimiques, exploitations forestières, minières, etc). C'est seulement dans les années 1970 qu'on observe le « premier verdissement »¹, encore bien timide, des organismes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement. Il est la résultante de la poussée conjuguée, d'une part, de l'opinion publique et des politiques des pays occidentaux, notamment des États-Unis où l'*Environment Policy Act* venait d'être voté, d'autre part de l'impact de la Conférence de Stockholm de 1972.

Le principe 25 de la Déclaration de Stockholm demandait d'ailleurs aux États de « veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement. Par la suite, les alertes sur un amincissement de la couche d'ozone et une exposition accrue aux rayons ultra-violet nocifs dus à de fortes concentrations de chlorofluorocarbène dans l'atmosphère, les décharges des déchets dangereux en mer et dans les pays en voie de développement, la destruction massive des forêts ont accentué l'intérêt de ces institutions pour la protection de l'environnement, en révélant la portée globale ou transnationale des effets des agressions de la nature. En 1980, les neuf principaux organismes multilatéraux signaient une déclaration commune établissant les principes environnementaux qu'ils s'engageaient à suivre. La prise en compte des préoccupations environnementales par les

1. Voir François FALLOUX et L. TALBOT, *Environnement et Développement. Crise et Opportunité*, p. 335.

institutions d'aide et d'assistance au développement n'est donc pas très ancienne, qu'il s'agisse de celles qui ont un caractère universel (I), des institutions régionales ayant le même objet (II), ou des institutions nationales d'aide bilatérale (III) ².

I. LES INSTITUTIONS UNIVERSELLES D'AIDE ET D'ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En raison de la diversité des aspects de la protection de l'environnement, presque toutes les organisations internationales s'y intéressent désormais, certes à des degrés différents et chacune dans son domaine d'activités ³. Mais ce sont les institutions d'aide et d'assistance au développement qui manifestent le plus d'intérêt pour la protection de l'environnement, notamment dans leur coopération avec les pays en développement et en particulier avec l'Afrique. C'est que les enjeux écologiques sont particulièrement importants dans ce continent. Quatre de ces organisations mondiales appellent à cet égard une attention particulière en raison de l'ampleur de leurs interventions en Afrique : la Banque mondiale, le PNUD, la FAO et l'UNESCO. On aurait pu y ajouter l'OMS : ses objectifs étant de lutter contre les maladies épidémiques, endémiques et autres, d'améliorer le logement, de procéder à l'assainissement du cadre de vie, l'OMS devrait nécessairement intervenir dans la protection de l'environnement. Cependant son action dans ce domaine paraît encore très discrète, particulièrement en Afrique.

A. La Banque Mondiale

Elle fait désormais de la protection de l'environnement un des piliers de sa politique d'aide au développement. Elle a pris un virage important dans cette direction en 1987 sous la houlette de Barber Conable, son Président de l'époque, après le Rapport Brundtland publié la même année. La Banque estime que la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement sont au cœur de sa mission qui est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement, membres de l'institution. Le principal objectif de la Banque à cet égard est d'élaborer des programmes permettant la conception et la mise en œuvre de stratégies de développement respectueuses de l'environnement dans les pays bénéficiaires de son assistance. En effet, « la Banque inclut l'environnement dans le dialogue avec ses emprunteurs et (tient) compte des résultats de ce dialogue dans ses stratégies de prêt aux pays » ⁴. Cette politique s'est amplifiée et s'est précisée d'année en année à travers l'appui apporté par la Banque à divers programmes internationaux sur l'environnement ou à l'élaboration de plans nationaux en la matière dans plusieurs pays en développement, mais aussi grâce à sa fermeté sur certains problèmes écologiques très sensibles. Ainsi par exemple, la Banque a exprimé clairement son intention de refuser de financer tout projet comportant l'évacuation de déchets toxiques vers les pays tiers.

2. Sur tous ces aspects, voir Maurice KAMTO, « Institutions internationales d'aide au développement et problèmes de l'environnement », Communication présentée à la Conférence internationale, Rio de Janeiro, 27 oct.-02 nov. 1991 dont les actes ont été publiés par Fernando CAVALCANTI WALCACER, Conferencia Internacional De Direito Ambiental, Rio de Janeiro, 1993.

3. Voir notam. celles présentées par A. KISS, *Droit international de l'environnement*, pp. 311 et s.

4. *La Banque Mondiale et l'environnement*, Rapport d'activité, Exercice 91, p. 79.

S'agissant plus particulièrement de l'Afrique⁵, la Banque a accordé au cours des années récentes une place croissante à l'intégration des considérations écologiques dans le développement économique et social. Il n'est évidemment pas question de recenser les projets de la Banque dans les pays africains. Pareille entreprise serait fastidieuse et au demeurant sans grand intérêt. Il suffira ici d'indiquer les principaux champs d'intervention de la Banque dans les pays africains en matière d'environnement. Dans un premier temps, la Banque a élaboré des documents sur les questions environnementales pour chacun des pays de la région. Ces documents ont aidé à identifier les problèmes et constituent dans bien des cas, un point de départ utile pour combler les lacunes dans l'information disponible. La seconde étape diffère d'un pays à l'autre, selon la gravité des problèmes, l'abondance ou la rareté des renseignements et l'importance des mesures déjà prises par les pouvoirs publics. Au Nigeria par exemple, la Banque a commencé par l'analyse détaillée des problèmes écologiques (cf. *infra*) alors qu'au Mali, au Niger et au Sénégal elle a entrepris d'élaborer des stratégies environnementales nationales⁶.

Dans le même ordre d'idées, la Banque aide les pays africains à mettre au point des plans nationaux d'action environnementale (PNAE). Elle a travaillé à de tels plans avec au moins 18 de ces pays. Pour faire le bilan de l'expérience qu'elle a acquise en ce domaine en Afrique, la Banque a coparrainé un atelier international qui s'est tenu à Dublin (Irlande) en décembre 1990 et a connu la participation de 17 pays africains, des ONG et d'organismes de développement multilatéraux et bilatéraux. Cet atelier a donné lieu à la création du Club de Dublin qui prône la participation des experts africains à la planification et à la stratégie environnementales. Un deuxième atelier de ce genre a eu lieu à l'Île Maurice en juin 1991⁷.

La Banque appuie par ailleurs la recherche et la formation en environnement en Afrique ou au profit de pays africains. Ainsi, par exemple, elle a financé une vaste étude sur le Nigeria qui fournit aux décideurs nationaux une évaluation des coûts économiques de la dégradation de l'environnement et un cadre pour déterminer les priorités écologiques du pays. Cette étude est la plus poussée qui ait jamais été effectuée sur les conséquences économiques de la gestion de l'environnement dans un pays de l'Afrique subsaharienne. Elle propose une méthodologie pour examiner les questions d'environnement à l'échelle nationale et fournit un moyen de quantifier les pertes économiques dues à la dégradation et à l'épuisement des ressources naturelles. L'étude donne également des estimations préliminaires des pertes économiques à long terme qu'une inaction aurait sur le « produit national net soutenable » (PNNS)⁸. Par ailleurs, l'Institut de Développement Économique (IDE) de la Banque accorde depuis quelques années une forte priorité aux questions écologiques dans son programme. Il a organisé des séminaires de formation sur les questions environnementales ou a contribué à l'organisation de tels séminaires dans divers pays dont quelques pays africains, en l'occurrence l'Égypte et le Sénégal⁹.

5. Rappelons que la Région Afrique de la Banque Mondiale couvre 45 pays confrontés à une gamme de problèmes environnementaux, notamment la dégradation des terres sèches, la destruction des forêts tropicales et les problèmes urbains exacerbés par la croissance rapide des villes.

6. Voir *La Banque Mondiale et l'environnement*, p. 37.

7. *Ibid.*, p. 41.

8. Le PNNS est une approche nouvelle de la mesure de la performance économique d'un pays qui prend compte les coûts de la protection de l'environnement. Il diffère des mesures classiques de la performance économique national brut (PNB) ou le produit intérieur brut (PIB) en ce que les investissements nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (« dépenses préventives ») sont exclus des calculs de même que le revenu tiré de l'exploitation d'une base de ressources au-delà de sa capacité de reconstitution (« dépréciation du patrimoine national »). La différence entre le PNNS et le PNB peut donc servir à démontrer aux décideurs la valeur (perte) monétaire liée à une politique permettant une sur exploitation des ressources naturelles. Pour le Nigeria, le coût annuel à long terme d'une dégradation continue de l'environnement est estimé, par le rapport, devoir être de l'ordre de 5 milliards de dollars (*ibid.*, p. 140).

9. *Ibid.* p. 125.

B. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est le principal organisme d'aide du système des Nations Unies. Organe central de financement, de planification et de coordination de l'assistance technique pour l'ensemble du système, il fournit une aide non remboursable pour la formation du personnel et la mise en valeur des ressources dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la santé, l'enseignement, la planification économique, les transports et les communications, et de plus en plus aussi dans le domaine de l'environnement. Disposant de bureaux dirigés par des représentants résidents dans 112 pays en développement, son approche intégrée, à travers des programmes de pays et des programmes multinationaux couvrant toute la gamme des secteurs économiques et sociaux, le prédisposait à jouer un rôle significatif dans l'aide à la planification et la gestion de l'environnement.

De fait, son action n'a cessé de prendre de l'importance dans ce domaine, en particulier dans la dynamique de la CNUED et après le Sommet de Rio. En effet, déjà avant ce sommet, le PNUD avait mis en place un financement spécial appelé « Facilité Globale pour l'Environnement » plus connue sous sa dénomination anglaise « *Global Environment Facility* » (GEF). Par ailleurs, il avait assisté la plupart des pays en développement, dont pratiquement tous les pays africains, pour l'élaboration de leurs rapports nationaux en vue de la Conférence.

Au demeurant, s'agissant plus particulièrement de l'Afrique, un document du PNUD daté de septembre 1991 donne un résumé sélectif des principaux projets de cet organisme pour l'Afrique subsaharienne dans le domaine de l'environnement¹⁰. Ce rapport, qui présente des études de cas de 39 pays africains et 16 projets régionaux du cycle 1986-1991, donne ensuite un éclairage sur les sujets cruciaux sur lesquels il convient de s'apesantir au cours du nouveau cycle quinquenal (1991-1996). Les neuf domaines clés suivants ont été identifiés : (a) définition des préoccupations et priorités nationales en matière d'environnement ; (b) étude du statut actuel des ressources naturelles et suivi de celles-ci ; (c) promotion de la participation communautaire, de la conscience et de l'éducation environnementales ; (d) étude d'impact pour les projets sensibles pour l'environnement ; (e) intégration de l'environnement comme sujet transversal dans le programme d'approche du développement national ; (f) une plus grande utilisation de l'expertise nationale et régionale à toutes les étapes du cycle d'un projet ; (g) un suivi plus fréquent et plus effectif des projets connexes ; (h) un système amélioré de classification des projets environnementaux et ; (i) la commercialisation des services de projet là où cela est approprié. Le rapport ajoute à ces domaines fondamentaux, six domaines spécifiques pertinents pour la gestion et la protection futures de l'environnement en Afrique au Sud du Sahara. Il en est ainsi de : (a) l'étude des ressources foncières et de la planification de l'utilisation des sols ; (b) la conservation de la nature et l'utilisation de la diversité biologique ; (c) le contrôle des maladies et des vecteurs ; (d) les ressources nouvelles, renouvelables et les formes d'utilisation plus efficiente de l'énergie ; (e) le contrôle de la sécheresse et les prévisions climatiques ; (f) l'adoption de normes environnementales et l'amélioration de la législation en matière d'environnement.

10. Voir UNDP : *Review of selected environmentally oriented UNDP projects in Africa*, by David BOURN, Omar FYE and Daniel ADEFALALU, sept 1991, 43 p.

Depuis la Conférence de Rio, le PNUD a poursuivi la mise en œuvre de la plupart de ces projets. En particulier, il a assisté certains pays africains dans la planification et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel national en matière d'environnement

C. La FAO

L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) plus connue sous son sigle anglais FAO (*Food and Agriculture Organization*) a été créée en 1945 avec pour mission principale d'élever le niveau de nutrition et le rendement de la production de nourriture, et d'améliorer la condition des populations du monde rural.

Si la mission première de la FAO la prédisposait à jouer un rôle dans les actions internationales relatives à la protection de l'environnement, elle n'y est toutefois pas intervenue souvent à titre principal¹¹. Certes, elle a effectué la rédaction et la production d'une déclaration de principe en octobre 1981, ainsi que de la Charte mondiale des sols. Mais, c'est plus indirectement qu'elle a participé à la rédaction de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, à l'instar de la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée et ses protocoles, et plus récemment de la Convention de Paris sur la désertification.

En revanche, elle a joué un rôle plus direct et souvent plus déterminant dans l'élaboration des législations environnementales de nombreux pays, surtout dans les pays en développement. Cette contribution est notable en particulier dans les domaines de l'agriculture, des forêts, de la pêche et de la chasse, et de la conservation des sols¹².

Les pays africains sont parmi les principaux bénéficiaires de l'assistance technique et de l'appui financier de la FAO dans ce domaine. Son rôle dans l'édiction des législations environnementales s'est considérablement accru avec l'ouverture de chantiers législatifs dans tous ces pays peu avant la Conférence de Rio. De plus, elle concourt à l'élaboration de plans nationaux de l'environnement dans certains pays africains à l'instar du Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) du Cameroun.

On ne peut négliger enfin l'apport significatif que constitue la production intellectuelle de la FAO. En effet, elle publie et diffuse une documentation importante comprenant des monographies nationales dans les différents domaines techniques de l'agriculture, et surtout une série appelée « Études législatives » comportant, notamment, des analyses des législations nationales mais aussi des textes juridiques nationaux et internationaux intéressant directement ou indirectement l'environnement. Son intervention directe auprès des populations du monde rural ou vivant encore l'écrasante majorité des populations africaines lui confère une position centrale dans la mise en œuvre concrète des mesures de protection de l'environnement en Afrique.

D. L'UNESCO

Les considérations environnementales n'entraient pas au départ dans le champ de préoccupation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO). Son intérêt pour l'environnement ne s'est clairement manifesté qu'avec le lancement, en 1970, du programme « L'Homme et la Biosphère » plus connu sous son sigle anglais MAB (*Man and Biosphere*). L'engouement suscité par ce programme au départ s'est ensuite

11. Voir A. KISS, *Droit international de l'environnement*, p. 317.

12. Voir FAO : *Les problèmes et activités de la FAO Stockholm 1972 - Rio 1992*, Rome 1992, 89 p.

estompé dans certains pays, notamment faute de moyens. Aussi, afin d'éviter la dispersion des maigres ressources disponibles, certains d'entre eux ont-ils dissous purement et simplement au niveau national (cas du Cameroun en 1988). Le rapport final du Conseil international de coordination du Programme MAB établi à l'issue de sa 11^e session tenue en novembre 1990 à Paris prévoit dans son programme de recherche pour les années à venir : le renforcement de la capacité scientifique des pays sahéliens membre du CILSS dans le domaine agro-sylvico-pastoral ; la mise en place d'un réseau méditerranéen sur le système agro-sylvo-pastoral ; la mise en place d'un réseau méditerranéen sur le système sylvo-pastoral ; la contribution à l'amélioration de l'utilisation des ressources dans les zones tropicales humides et sub-humides, comportant entre autres un appui à la Conférence de février 1992 tenue au Zaïre sur les forêts tropicales et une évaluation *in situ* des activités du MAB en Afrique ; l'amélioration de la production agricole sous les tropiques notamment grâce à l'étude des problèmes biologiques et de fertilité des sols tropicaux en s'appuyant sur une douzaine de centres liés au Réseau des sites africains ; l'étude des problèmes écologiques des zones de savane comportant 14 projets de recherche sur le terrain dont quatre dans des pays africains (Afrique du Sud, Côte-d'Ivoire, Nigeria, Zimbabwe). Des réseaux régionaux de recherche ainsi que des projets pilotes initiés par le MAB intéressent également divers pays africains.

En dehors des deux grandes conventions mondiales relatives à l'environnement élaborées sous son égide et que nous avons examinées précédemment (Convention de Ramsar de 1971 relative aux zones humides et Convention de Paris de 1972 sur la protection du patrimoine mondial), l'UNESCO a constitué et développé un réseau mondial des réserves de la biosphère qui doivent servir à la fois à la conservation et à l'utilisation durable de ressources. Plusieurs de ces réserves se trouvent, comme on l'a vu, en Afrique (cf. *supra*, chap. 5 et 6). De nouvelles réserves africaines ont d'ailleurs été inscrites sur la liste des réserves de biosphère de l'UNESCO depuis 1990. Ainsi, celles d'El Kala en Algérie, d'Ambsemi au Kenya, d'Akure au Nigeria.

II. LES INSTITUTIONS RÉGIONALES DE COOPÉRATION, D'AIDE ET D'ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE

L'intérêt et les actions de l'OUA en faveur de la protection de l'environnement en Afrique sont relativement anciens, et ils ont été appuyés ou complétés par ceux de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA). En outre, deux groupes d'institutions financières régionales agissent dans le domaine de l'environnement en Afrique. L'un est africain : il s'agit de la Banque africaine de développement (BAD) ; l'autre est européen : ce sont les instruments de financement de la coopération ACP-CEE.

A. L'OUA, la CEA et l'environnement en Afrique

Les développements précédents ont déjà donné l'occasion d'indiquer ça et là l'intérêt et les actions de l'OUA en matière de protection de l'environnement en Afrique. Peu après sa création, l'Organisation continentale s'est préoccupée de la protection de la santé des plantes à travers la Convention phytosanitaire pour l'Afrique signée le 10 septembre 1967 à Kinshassa et a redynamisé la Commission interafricaine phytosanitaire établie à Londres le 29 juillet 1954 puis installée à Yaoundé en 1967 et devenue Conseil Phytosanitaire Interafricain (CPI). Dans le même souci, l'OUA a créé en juillet 1989, en concertation avec l'Association des Universités

partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF), l'Institut international d'agriculture tropicale d'Ibadan (Nigeria) et la FAO, le Centre africain de recherche et de formation phytosanitaire (CARFOP) basé à Dschang (Cameroun) qui offre un enseignement de troisième cycle en protection des végétaux. On ne s'attardera pas sur les nombreuses résolutions prises par l'organisation à la suite des différentes calamités naturelles qui ont frappé le continent à diverses périodes.

Outre la Convention d'Alger de 1968 et la Convention de Bamako de 1991 qui ont toutes deux, on l'a dit, été élaborées et adoptées sous l'égide de l'OUA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée au Sommet de l'OUA de Nairobi en 1980, et dont on a vu également qu'elle consacre en son article 24 le droit de tous les peuples « à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement », le Traité d'Abuja (Nigeria) de juin 1991 instituant la Communauté économique africaine a été l'occasion pour l'Organisation panafricaine de réaffirmer solennellement son engagement en matière d'environnement. Ce Traité qui fait du reste partie intégrante de la Charte de l'OUA en vertu de son article 94, consacre ses articles 54, 55, 56 et 57 à l'énergie et aux ressources naturelles ainsi qu'aux protocoles y relatifs, l'article 58 plus explicitement à l'environnement, l'article 59 au contrôle des déchets dangereux et l'article 60 au protocole relatif à l'environnement.

Par ailleurs, la CEA participe au « Plan Vigie » — nom donné à l'évaluation mondiale de l'environnement par la Conférence de Stockholm — notamment à la surveillance des ressources renouvelables.

On ne peut oublier enfin le rôle important, notamment sous forme de soutien diplomatique, joué par l'OUA lors du processus préparatoire du Sommet de Rio, ni l'appui financier et technique important de la Commission économique pour l'Afrique à la même occasion. Au cours de la phase préparatoire de la Conférence comme à Rio, les États africains ont généralement pris position à travers le « Groupe africain » qui fut créé par l'OUA.

B. Le Groupe de la Banque africaine de développement et l'environnement en Afrique

La Banque africaine de développement (BAD) créée à Karthoum (Soudan) le 4 août 1963, le Fonds africain de développement (FAD) institué à la IX^e assemblée annuelle de la BAD tenue à Lusaka (Zambie) en juillet 1973, et le Fonds spécial du Nigeria créé par un accord signé entre la Banque et le Gouvernement du Nigeria en février 1976 forment ce qu'il est convenu d'appeler le Groupe de la BAD. Cependant, ces trois institutions demeurent juridiquement des entités autonomes.

L'année 1985 marque un tournant dans l'évolution de la prise de conscience environnementale du Groupe de la Banque. C'est cette année-là qu'un spécialiste de l'environnement a été nommé et rattaché au Département central des projets de la Banque. Deux ans plus tard, en 1987, une Division de l'environnement et de la politique sociale était créée au sein dudit département avec une équipe réduite. Par ailleurs, un Secrétariat pour la Dimension environnementale du Développement (abrégé EDDS en anglais) a été établi sous le patronage conjoint de l'Office des Nations Unies pour la zone soudano-sahélienne (abrégé UNSO en anglais), la Banque Mondiale et la BAD, et logé au sein de cette dernière sous la direction d'une personnalité africaine.

Le rôle de la Division de l'Environnement et de la Politique sociale de la BAD est de coordonner tout le travail technique et les procédures relatives à l'environnement dans les programmes de la Banque, d'élaborer des directives et procédures pour l'évaluation de l'environnement

et les études d'impact des projets financés par la Banque, de donner des conseils techniques au département des programmes par pays, à l'équipe chargée de l'étude des projets et aux pays membres de la région sur les questions environnementales, d'élaborer des programmes de formation et d'accroître l'expertise en matière d'étude des projets sur ces questions. La direction a complété l'étude de la Politique de l'environnement de la Banque ¹³ et l'a soumise au Conseil des Gouverneurs en décembre 1989.

À la suite de l'approbation de ce document, des directives techniques et procédurales à intégrer dans le *Manuel des opérations de la Banque* avaient été préparées et présentées à l'équipe dirigeante de la Banque en octobre 1991. Et à compter de décembre de la même année tous les projets soumis au programme de prêt annuel du Groupe de la BAD ont été soumis à une appréciation environnementale stricte conformément à ces directives.

Les objectifs du document de Politique environnementale de la Banque sont : évaluer l'état de l'environnement sur le continent et l'assistance aux pays membres des groupes régionaux de la Banque dans l'identification des principaux problèmes environnementaux ; présenter des directives environnementales pour chacun des programmes de prêts ; présenter des recommandations pour la mise en application des politiques environnementales et l'utilisation appropriée des procédures d'évaluation environnementale dans le cycle du projet ; assister les pays membres du Groupe régional dans le développement de politiques environnementales nationales, du cadre législatif et institutionnel visant une gestion environnementale des ressources naturelles ; et procurer un cadre pour une collaboration avec d'autres institutions et les ONG engagées dans l'environnement. La Division de l'Environnement a pour mission d'assister les pays bénéficiaires de l'aide de la Banque dans la mise en œuvre de cette Politique dans les projets retenus par la Banque, à travers la préparation des directives à l'usage de l'équipe opérationnelle, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la forêt, des réserves, du transport, de l'hydroélectricité et de l'irrigation.

En vue de l'appréciation de l'impact environnemental des projets, la Banque a divisé l'Afrique en deux grandes régions : celle du Nord comprenant 26 pays membres et celle du Sud qui en compte 25. Les projets soumis au financement font l'objet d'un Examen Environnemental Initial par la Division de l'Environnement et de la Politique sociale, puis sont classés en fonction des trois catégories-types dégagées par la Banque : catégorie 1 : projets pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement requérant une enquête minutieuse sur le terrain et une étude d'impact environnemental ; catégorie 2 : projets ayant un impact limité sur l'environnement, ou un impact qui pourrait être atténué par l'application de mesures spécifiques ou des modifications dans la conception du projet ; catégorie 3 : projets dont on ne peut s'attendre qu'ils aient un impact défavorable sur l'environnement, pour lesquels une analyse environnementale n'est normalement pas nécessaire. Si un projet est situé dans une aire écologiquement sensible, une étude d'impact environnemental complète sera requise. Aussi, la localisation d'un projet donné est-elle un facteur important dans ce processus de « catégorisation ».

De façon générale la BAD se dit disposée à fournir l'assistance technique nécessaire à tous les projets qui assurent la promotion d'un développement conforme aux exigences de l'environnement ¹⁴.

13. Voir ADG, ADF, *Environmental Policy Paper*, adopted on June 1990, printed July 1991, 56 p.

14. Voir Le Groupe de la BAD, *Information de base. Structure, Politiques, Organisation, Initiatives*, mi 1992, p. 44.

C. Les instruments de financement de la coopération ACP-CEE et l'environnement en Afrique

Ces institutions sont : le Fonds européen de développement (FED) et la Banque européenne d'investissement (BEI). L'article 233 de la Convention de Lomé IV dispose que les projets ou programmes entrant dans le champ de la coopération ACP-CEE peuvent être financés, soit au moyen de subventions, soit au moyen de capitaux à risques du Fonds, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours à deux ou plusieurs de ces modes de financement. Cet article est de portée générale, et n'exclut en principe aucun type de projets ou de programmes du bénéfice de tels financements. Autrement dit, il peut s'agir aussi bien de projets ou programmes de développement *stricto sensu* que de projets relatifs à la protection de l'environnement.

Il faut indiquer que si le FED est l'instrument traditionnel de financement de la coopération de l'Europe communautaire pour le développement, il n'en est pas de même de la BEI. La mission générale de cette dernière, telle que définie par l'article 130 du Traité CEE et précisée par le protocole sur les statuts de la Banque est de « contribuer au développement équilibré et sans heurt du Marché Commun dans l'intérêt de la Communauté ». En l'occurrence, elle a accordé des prêts visant à favoriser la réalisation d'infrastructures d'intérêt communautaire qui concourent à la réalisation d'objectifs communautaires tels que la protection de l'environnement. Mais les interventions de la BEI, à l'origine limitées au territoire européen des États-membres, se sont ensuite étendues et la Banque a aujourd'hui la possibilité — dans certaines limites — d'accorder des prêts aux États ACP, aux DOM-TOM et aux États liés à la Communauté par des accords d'association tels que les États d'Afrique du Nord, dans les conditions fixées par ces accords. Les exigences de la BEI en matière d'environnement, notamment l'évaluation de l'impact environnemental des projets pour laquelle la Directive du Conseil des Communautés européennes de 1985 sur les études d'impact lui sert de référence, concernent donc aussi les interventions de la Banque dans le cadre du financement du développement sur la base des accords de la Communauté avec les pays du Sud de la Méditerranée ainsi que de la Convention de Lomé.

D. Les autres organismes régionaux africains du domaine de l'environnement

Il existe divers autres organismes régionaux africains dont les activités relèvent du domaine de l'environnement. Il en est ainsi notamment du Comité de pêche pour l'Atlantique Centre-Est (organe subsidiaire de la FAO), du Comité régional de pêche du Golfe de Guinée, de l'Organisation Africaine du Bois (OAB) dont le siège est à Libreville (Gabon), de l'Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC).

De façon générale, ces Organismes n'ont pas toujours une politique environnementale clairement définie, le motif de leur création n'ayant pas été la protection de l'environnement. Cependant en raison de la nature de leurs activités, ils sont amenés à intégrer les préoccupations environnementales de leurs secteurs. Ainsi, lors même que l'OAB est très en retrait par rapport à l'OIBT en matière de politique de gestion écologiquement rationnelle des forêts, elle n'en est pas moins contrainte aujourd'hui, par la force des choses, à s'ouvrir à l'approche nouvelle reflétée par la Déclaration de Rio sur les forêts. De même, l'AGPAOC ne peut faire l'impasse sur les nombreux problèmes de l'environnement côtier et notamment de la pollution portuaire qui est une source de préoccupation pour certains de ses membres. Quant aux organismes de pêche,

ils participent nécessairement, grâce à une gestion rationnelle des stocks disponibles de poissons, à la conservation des ressources halieutiques.

III. LES AGENCES D'AIDE BILATÉRALE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il sera question ici, moins de recenser les projets et programmes de protection de l'environnement en Afrique bénéficiant de l'appui ou de l'assistance de ces institutions que d'évaluer l'importance de la prise de conscience environnementale de celles-ci ainsi que d'exposer les lignes de force de leurs doctrines respectives ainsi que le substratum normatif de leurs actions dans le domaine de l'environnement. Certes, sont visés de façon globale les pays en voie de développement en général. Mais il est évident que ceux d'Afrique sont tout particulièrement concernés dans la mesure où ils sont sans doute les plus grands bénéficiaires de l'aide publique bilatérale.

A. Dynamique de la conscience environnementale au sein des agences d'aide bilatérale

Les préoccupations environnementales ont pénétré les agences d'aide bilatérale à la même époque où elles gagnaient les institutions de la coopération multilatérale. En effet, presque tous les États membres du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE ont adopté, depuis une vingtaine d'années pour certains et plus récemment pour d'autres, des politiques de l'environnement devant guider leurs actions en matière de développement. Dans certains cas, ces politiques ont reçu une consécration formelle sous forme de lois ou de règles et procédures administratives obligatoires. Dans d'autres, en revanche, elles sont demeurées informelles en tant qu'elles sont basées sur des déclarations d'intention ou des suggestions internes tendant à prendre en compte les considérations environnementales dans les décisions des agences d'aide.

En 1989, au Sommet économique de Paris, les dirigeants des principaux pays de l'OCDE déclaraient que pour aider les pays en développement à remédier aux dommages passés et les encourager à prendre les mesures souhaitables en matière d'environnement, il convenait d'envisager des incitations économiques incluant l'utilisation des mécanismes d'aide ainsi que des transferts spécifiques de technologies. Dans des cas particuliers, l'annulation de la dette contre la nature pouvait jouer un rôle utile pour la protection de l'environnement¹⁵. C'est précisément entre 1985 et 1989 que la plupart des pays membres du CAD ont élaboré de nouvelles politiques d'aide et des directives précises en matière d'environnement à l'usage de leurs agences d'aide au développement, et les ont fait approuver par les autorités nationales compétentes. Depuis lors, toutes les agences nationales d'aide au développement pratiquent une politique formelle et formalisée d'incorporation des considérations écologiques dans les pays en voie de développement.

15. Voir Rapport de l'OCDE, 1989, p. 147.

B. Les agences d'aide bilatérale concernées ¹⁶

Les agences d'aide bilatérale n'existent pas comme telles dans tous les pays développés qui appuient les efforts de développement en Afrique. Dans certains de ces pays, l'aide publique au développement est gérée par un ministère alors que dans d'autres sa gestion est confiée à une structure autonome.

Les agences et autres structures d'aide bilatérale au développement ont pour l'Afrique un intérêt variable ; néanmoins, il ne sera introduit aucune hiérarchie dans leur présentation. Le Bureau australien d'assistance au développement international (AIDAB) a adopté, en 1989, de nouvelles directives incluant sa politique en matière d'environnement. Il en est de même du Programme autrichien d'assistance au développement. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) est particulièrement alertée sur ces questions environnementales, en particulier depuis 1988 avec la publication du « *Canada's Official Development Assistance Strategy* » intitulé « *Sharing our Future* ». L'Agence danoise de développement international (DANIDA) est maintenant engagée dans un Plan d'action pour le renforcement des aspects environnementaux dans l'assistance danoise au développement, lequel a été adopté par le Parlement danois en mai 1987. Les États-Unis étaient, dès 1976, le premier pays membre du CAD à adopter des procédures formelles en matière d'environnement (cf. « 22 CFR Part 216 » couramment cité « *Regulation Act 16* ») et l'*U.S. Agency for International Development* (USAID) a publié en 1988 un texte sur la politique de l'environnement et des ressources naturelles qui souligne qu'une croissance économique durable n'est possible qu'à condition qu'il y ait une gestion appropriée des ressources naturelles. L'Agence finlandaise de développement international (FINNIDA) suit en cette matière la nouvelle orientation donnée par le Gouvernement du pays depuis 1987 à l'assistance finlandaise au développement, en incluant dans son rapport au Parlement en matière de coopération pour le développement un chapitre sur l'environnement. En France, la politique de l'environnement dans la coopération avec l'Afrique est définie au sein du ministère de la Coopération et de la Caisse Française de Développement (CFD) anciennement Caisse Centrale de Coopération Économique (CCCE). La Grande-Bretagne, pour sa part, a publié en 1987, un opuscule sur « *L'Environnement et le Programme d'aide britannique* » (*Environnement and the British Aid Programme*). En Italie, les directives du Comité interministériel de coopération pour le développement et une nouvelle loi sur la coopération pour le développement (49/87) accordent la priorité aux problèmes de l'environnement. Au Japon, l'Agence pour l'environnement a mis sur pied un panel pour examiner la protection de l'environnement dans l'assistance au développement et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) a constitué un Groupe spécial d'étude sur l'aide et l'environnement. La Nouvelle-Zélande n'a commencé que très récemment à formuler une politique et une stratégie spécifiques en cette matière. Aux Pays-Bas, en revanche, une telle politique est plus ancienne et est guidée par de nombreuses déclarations gouvernementales dont la plus importante est sans doute le « *Gouvernement Position on the Report of the Committee on Environment and Development Cooperation* ». De même, la République Fédérale d'Allemagne a déclaré, dès 1975, que la protection de l'environnement faisait partie de son « *Development Policy Strategy* ». La *Swedish International Development Authority* (SIDA), quant à elle, a adopté un Plan d'action pour réaliser ses objectifs écologiques dans le cadre de la coopération pour le développement.

Cette volonté formelle de protéger l'environnement affichée par les agences d'aide au développement des pays du Nord ne doit cependant pas faire illusion. Très souvent, elle contraste

16. Voir Rapports de l'OCDE, 1988, 1989, 1990.

avec le comportement des groupes industriels, des réseaux d'intérêts privés ou publics, des particuliers ou des partis politiques qui, sur le terrain, est totalement contraire aux exigences de la protection de l'environnement. La complicité active ou passive de certaines personnalités publiques dans les transferts des déchets dangereux en Afrique, l'implantation sur le continent d'industries hautement polluantes avec l'aval ou le financement de certaines de ces agences d'aide et par-dessus tout, l'exploitation anarchique donc écologiquement irrationnelle des forêts africaines et la destruction consécutive de la diversité biologique même après la Conférence mondiale de Paris de 1991 sur les forêts et le Sommet de la Planète de Rio 1992 laissent pour le moins perplexe. Or, si le concept de développement durable a un sens, alors ce sont les institutions d'aide au développement qui doivent en être les promoteurs sur le terrain de la coopération internationale. Sans doute en cette matière, leur rôle sera-t-il seulement complémentaire de celui d'autres institutions internationales plus directement spécialisées dans la protection de l'environnement.

Section 2 : Les institutions spécialisées dans la protection de l'environnement et leur action en Afrique

La Conférence de Stockholm de 1972 est incontestablement le point de départ de l'émergence au niveau international de mécanismes institutionnels spécifiques dans le domaine de l'environnement. En plus de la Déclaration et du Plan d'action comportant 109 points, la Conférence avait adopté une résolution sur les dispositions financières et institutionnelles. C'est sur la base de cette résolution qu'ont été mises en place les premières institutions internationales spécialisées en cette matière. Tout comme à la Conférence de Stockholm, les textes et résolutions adoptés à la Conférence de Rio comportent un volet institutionnel. Non seulement ils renforcent les institutions existantes, mais ils en prévoient de nouvelles. Entre les deux conférences, et plus particulièrement à l'approche de celle de Rio, on a assisté à l'émergence de nouvelles institutions visant à favoriser la mise en œuvre des nouveaux instruments juridiques en matière d'environnement ¹⁷. Il s'agit généralement d'institutions financières dont les interventions aident les États à mettre en œuvre leurs plans et programmes environnementaux conçus en général avec l'appui des institutions techniques de l'environnement.

On distinguera donc ces institutions techniques (I) des institutions financières (II) de l'environnement.

I. LES INSTITUTIONS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

On en dénombre principalement deux, liées chacune à l'une des deux grandes conférences évoquées précédemment : d'une part, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) créé à la suite de la Conférence de Stockholm, d'autre part la Commission du Développement durable dont la création a été décidée par la Conférence de Rio.

17. Voir Jean PIETTE, « Évolution institutionnelle et modes d'intervention du droit international de l'environnement et du développement », *R.J.E.*, 1/1993, pp. 5-9.

A. Le PNUE

À la suite de la recommandation de la Conférence de Stockholm, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait décidé, par une résolution 2997 (XXVII), de créer le PNUE chargé de centraliser l'action de la communauté internationale en matière d'environnement et de réaliser « la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies ». Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que le PNUE est la première, et pour le moment la seule institution spécialisée du système des Nations Unies basée en Afrique. Son siège se trouve en effet à Nairobi au Kenya.

Avec un budget relativement modeste au regard de l'ampleur de sa mission, le PNUE s'est concentré sur la mise en œuvre de trois priorités prévues dans le Plan d'action de Stockholm, à savoir l'évaluation, la gestion et les activités de soutien. L'évaluation de l'environnement de la planète s'est faite par le biais d'un programme de surveillance et d'échange de données appelé « Plan Vigie » auquel ont collaboré plusieurs organisations nationales et internationales. La gestion de l'environnement, entendue comme la gestion de toutes les activités humaines ayant une incidence quelconque sur l'environnement¹⁸, a permis de mettre au point des plans d'action concernant différentes régions de la planète et conduit à l'organisation d'importantes conférences internationales au cours des années 70 : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains tenue en 1976 à Vancouver (Canada), Conférence mondiale sur la gestion des ressources en eau tenue en 1977 à Mar del Plata (Argentine), Conférence mondiale sur la désertification tenue en 1977 à Nairobi (Kenya). C'est dans le cadre de cette seconde priorité qu'entre également le Programme des mers régionales. Ce Programme adopté par le Conseil d'administration du PNUE au cours de sa sixième session en 1974¹⁹ intéresse éminemment l'Afrique dans la mesure où quatre des onze régions concernées par le Programme sont entièrement ou partiellement africaines (cf. *supra* chap. 9). Ainsi, de la Méditerranée dont le plan a été adopté en 1975, de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (1981), de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden (1982) et de l'Afrique orientale (1985), les autres régions concernées par le Programme étant celles du Koweït (1981), des Caraïbes (1981), de l'Asie de l'Est (1981), du Sud-Est du Pacifique (1981), du Pacifique Sud (1982), de l'Asie du Sud (1987) et du Sud-Ouest de l'Atlantique. Quant aux activités de soutien, le PNUE en a mené dans différents secteurs, et principalement dans le domaine juridique et d'appui technique à travers les missions d'experts. Ainsi, s'agissant en particulier de l'Afrique, le PNUE a aidé à l'élaboration de la Convention de Bamako du 31 janvier 1991 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux en Afrique. Par ailleurs, il a envoyé et continue d'envoyer des experts en gestion de l'environnement dans divers pays africains pour aider à l'élaboration des plans nationaux d'action environnementale, ou des juristes pour apporter leur assistance en matière juridique et institutionnelle dans l'élaboration des codes de l'environnement de ces pays. Par ailleurs, le PNUE a joué un rôle actif extrêmement important dans la phase préparatoire du Sommet de Rio notamment en aidant financièrement et parfois techniquement la plupart des pays africains à préparer leurs rapports nationaux sur l'environnement d'une part, et en facilitant la participation des ONG africaines tant à l'élaboration de ces rapports nationaux qu'aux principales réunions internationales préparatoires de la CNUED, en particulier à la III^e session du Comité préparatoire qui s'est tenue en août 1991 à Genève.

La Conférence de Rio a décidé de renforcer le système institutionnel international, notamment le PNUD, et le PNUE afin d'assurer l'assistance opérationnelle et technique et la

18. Voir A. KISS, *Droit international de l'environnement*, p. 315.

19. Voir Document UNEP/GC 6/7 approuvé par le Conseil d'administration du PNUE le 24 mai 1978.

coordination requises pour mettre en œuvre le Programme d'Action 21. Seront également mis à contribution, la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) et le Bureau des Nations Unies pour la région soudanosaélienne (UNSO). Mais la principale institution en charge de la gestion et du suivi d'Action 21 sera la Commission pour le Développement durable.

B. La Commission pour le Développement durable

À Rio de Janeiro, les États ont décidé de confier au Conseil économique et social (CES) de l'ONU le mandat de coordonner le suivi de la CNUED et d'assurer la mise en œuvre d'Action 21 par l'entremise d'une Commission sur le Développement durable (CDD). Au départ, l'idée était de créer une institution qui viderait le PNUE de son contenu ou qui se substituerait purement et simplement à lui, et d'implanter le siège de la nouvelle institution à Genève ou à New-York. L'Afrique aurait ainsi été dépouillée de l'unique siège d'une institution spécialisée des Nations Unies qu'elle abrite sur son sol. Mais sans doute n'y a-t-on pas réussi puisque la CNUED a décidé, on l'a vu, de renforcer le PNUE entre autres. Reste à s'interroger sur le partage des compétences entre le PNUE et la CDD. Il est à craindre que cette dernière, par sa localisation à New-York, son placement sous l'autorité directe du Secrétaire Général des Nations Unies et par-dessus tout à cause de l'influence plus que probable des pays occidentaux qui se font les chantres de la nouvelle idéologie environnementaliste internationale, ne grignote progressivement les attributions du PNUE, s'arroge le pouvoir financier et vienne à affaiblir l'institution de Nairobi. Il ne pourra en être autrement que si la CDD se contente d'être une instance d'inspiration, voire de conception et d'orientation de la politique mondiale en matière d'environnement et le PNUE une institution technique d'exécution de cette politique qu'il aura transformé en plans d'action et en programmes d'activités.

En tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée Générale et du CES, la CDD devra procéder à l'intégration des questions d'environnement et de développement et fera un rapport à ce sujet directement au CES. Celui-ci est chargé notamment de surveiller les activités d'intégration de l'environnement et du développement dans les programmes d'activités de l'ensemble des institutions spécialisées du système des Nations Unies. La CDD sera composée de 52 membres au plus représentant toutes les régions géographiques de la planète. Elle recevra les rapports nationaux et fera rapport sur la mise en œuvre des conventions multilatérales relatives à l'environnement.

La session d'organisation de la Commission a eu lieu du 24 au 26 février 1993 et sa première session sur les questions de fond s'est tenue au mois de mai de la même année. Lors de sa session de février 1993, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les grandes lignes d'un programme de travail thématique pluriannuel et lui a demandé de préparer un projet de programme en ce sens qui serait soumis à son examen au cours de sa première session sur les questions de fond, conformément au paragraphe 12 de la résolution 47/191 de l'Assemblée Générale sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la CNUED. C'est ainsi que le Secrétaire Général des Nations Unies a présenté lors de la session de la Commission de mai 1993 ledit projet de programme de travail thématique pluriannuel qui doit procurer un cadre pour apprécier les progrès accomplis dans l'application d'Action 21 et assurer une approche intégrée de toutes ses composantes de développement et d'environnement aussi bien que le lien entre les questions sectorielles et transectorielles. En définitive, ce programme devrait permettre à la CDD d'évaluer l'application de l'ensemble d'Action 21 au plus tard en 1997.

Le projet de programme présenté à la Commission en mai 1993 est articulé en cinq points : il souligne d'emblée la nécessité d'une approche intégrée entre l'environnement et le développement ; dégage les principaux thèmes sur lesquels devra se pencher la Commission ; présente un calendrier des principales réunions intergouvernementales ; indique le processus des négociations et les décennies internationales en matière économique, sociale et domaines connexes ; propose une programmation dans le temps des activités sectorielles ; et enfin, établit un programme de travail.

Parmi les thèmes retenus, certains sont par nature largement transectoriels. Ils sont centrés sur certains chapitres d'Action 21 et devront être examinés sur une base annuelle. Il s'agit : (a) des éléments critiques du durabilité, (b) des ressources et mécanismes financiers, (c) de l'éducation, la science, le transfert de technologies environnementales appropriées, la coopération et la formation des capacités (c'est-à-dire des compétences nationales), (d) des structures de prise de décision, (e) du rôle des groupes phares. À côté de ceux-ci, il y a des thèmes par nature largement sectoriels qui devront être abordés sur une base pluriannuelle. Ce sont : (f) la santé, les établissements humains et l'eau douce, (g) la terre, la désertification, les forêts et la biodiversité, (h) l'atmosphère, les océans et les mers de toutes sortes, (i) les matières toxiques d'origine chimique et les déchets dangereux. Au regard de ces différents thèmes, il apparaît de toute évidence que l'action de la CDD concernera — et en tout état de cause intéressera — au plus haut point la gestion de l'environnement en Afrique.

S'agissant enfin des rapports et communications sur l'état de l'environnement national que chaque État devra adresser à la CDD, le Secrétaire Général des Nations Unies a suggéré dans son rapport présenté le 26 mai 1993 devant la Commission, que les gouvernements suivent un format standardisé dans leur présentation afin de permettre à la CDD d'effectuer des analyses plus cohérentes et mieux centrées sur l'essentiel des informations reçues des États. Il suggère plus précisément que ces rapports et communications soient rédigés dans une des langues officielles des Nations Unies ; qu'ils se réfèrent autant que faire se peut aux faits et données précis dénotant une amélioration ou une aggravation de la situation relativement aux thèmes contenus dans les rapports de la CNUED (ils devraient refléter la structure d'Action 21) ; enfin qu'ils soient soumis au Secrétariat trois mois au moins avant le début de la session de la CDD s'ils doivent être inclus dans le rapport que le Secrétaire Général doit préparer pour la Commission.

II. LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE L'ENVIRONNEMENT

Le lien désormais évident pour tous entre l'environnement et le développement impose un nouveau mode de financement du développement des pays pauvres. Ceux-ci n'épargneront l'environnement que dans la mesure où ils recevront des moyens supplémentaires leur permettant de promouvoir des programmes de développement alternatif. Par exemple, on ne sauvera pas les forêts tropicales, immenses réservoirs de diversité biologique et d'oxygène vital pour l'ensemble de la planète, seulement par le reboisement et la régénération ; il faudra encore trouver des solutions alternatives au problème du bois de chauffage et de l'agriculture itinérante en zone forestière d'une part, et d'autre part développer dans les États forestiers des petites et moyennes industries locales de transformation de bois dont la valeur ajoutée de leurs produits pourra compenser les pertes de revenus dues à la diminution du volume du bois d'exportation. De telles actions nécessitent des efforts financiers que nombre de pays en voie de développement sont d'autant moins enclins à consentir qu'ils ont le sentiment de payer le prix de la réparation des dommages écologiques qu'ils imputent principalement aux pays développés.

En tout état de cause, l'on admet aujourd'hui que la responsabilité de l'amélioration de l'environnement doit être partagée par les pays industrialisés aussi bien que par les pays en voie de développement. Mais en raison de leurs moyens limités par les contraintes du sous-développement, ces derniers dépendent essentiellement de l'aide internationale pour faire face à leur part de responsabilité. En dehors des financements importants et géographiquement étendus de la Banque mondiale et des efforts consentis par les banques régionales de développement, des structures de financement de divers secteurs de l'environnement commencent à voir le jour au niveau mondial.

On distinguera les fonds internationaux de caractère général des fonds spéciaux de la Banque mondiale²⁰, les uns et les autres étant apparemment inspirés d'un vieux mécanisme juridique anglo-saxon : le « trust »²¹.

A. Les fonds internationaux de caractère général

On se bornera à présenter les fonds les plus importants créés au cours des années récentes en choisissant symboliquement pour point de départ la date fatidique des indépendances africaines. S'imposent alors à l'attention le WWF²² (abréviation anglaise de Fonds mondial pour la vie sauvage), le Fonds mondial pour la protection du patrimoine mondial et les Fonds Conventionnels du PNUE.

1. LE WWF

Ce fonds a été créé en 1961 par un groupe de savants et de publicistes préoccupés par la disparition de la vie sauvage en Afrique ; il témoigne à cet égard du rôle important des individus et des organisations non-gouvernementales dans la lutte pour la protection de l'environnement, car le WWF est une ONG. Les coûts administratifs de son fonctionnement sont couverts par les intérêts tirés du Fonds spécial des donations, ainsi que des licences de marques et des autres activités publicitaires.

Le WWF a le statut d'une fondation (une sorte de « charitable trust »). Son réseau inclut aujourd'hui 28 organisations nationales indépendantes affiliées au WWF International, qui est une organisation internationale autonome avec sa personnalité juridique propre. Le Fonds intervient activement dans plusieurs pays africains notamment dans le domaine de la conservation de la diversité biologique.

2. LE FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL

La Convention de l'UNESCO relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 a créé un Fonds pour la protection du patrimoine mondial. Le financement de ce Fonds est basé sur des États Parties à la Convention pour un montant égal à 1% des contributions régulières au budget de l'UNESCO, ce qui lui assure la prévisibilité et la continuité des ressources financières.

20. Suivant le schéma proposé par Peter SAND dans « Trusts for the Earth : New Financial Mechanisms for International Environmental Protection » The Josephine Onoh Memorial Lecture, 1994.

21. S. BOJIC, « Les mécanismes de financement de la protection des forêts en droit international », Communication au Colloque de Limoges de novembre 1994 sur les forêts.

22. WWF signifiait à l'origine : World Wildlife Fund ; elle a été rebaptisée récemment : World Wide Fund for Nature.

Toutefois, sur 3 millions de dollars du budget total, 300 000 dollars sont destinés aux coûts administratifs et seulement environ 1 million de dollars à la protection du patrimoine naturel.

Il est intéressant de remarquer que ce Fonds illustre fort bien l'idée de « trust » précédemment évoquée. En effet ce sont les États compétents *ratione loci* qui doivent assurer la gestion et la transmission du patrimoine mondial aux générations à venir, c'est-à-dire pour le compte et dans l'intérêt de l'Humanité. Il convient de noter par ailleurs qu'en dépit de certains défauts, le Fonds est l'un des rares, sinon le seul instrument international qui assure un support financier aux pays en voie de développement en vue de les aider à s'acquitter des obligations prévues par la Convention.

3. LES FONDS CONVENTIONNELS DU PNUE

L'un des mérites de la Conférence de Stockholm fut incontestablement la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). En vue d'assurer des ressources financières additionnelles pour ses programmes environnementaux, le PNUE a utilisé le support financier du Fonds environnemental créé dans ce but et alimenté par les contributions volontaires des États parties. Son budget annuel pour l'année 1993 était d'environ 60 millions de dollars.

Toutefois, les règles de procédure du PNUE prévoient la possibilité d'établir des fonds extrabudgétaires d'affectation spéciale, selon les règles financières des Nations Unies. Douze fonds extrabudgétaires ont ainsi été créés depuis 1973. On citera à titre illustratif :

Le Fonds pour la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction de la faune et la flore sauvages (CITES, Washington 1973), le Fonds pour la mise en œuvre de la Convention sur la couche d'ozone (Vienne 1986) et son Protocole (Montréal, 1987), le Fonds pour la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux (Bâle, 1989) etc. Derrière leur création se trouvait la volonté d'assurer le transfert de la charge des coûts de la mise en œuvre des différentes conventions aux États parties concernés.

Tout en ayant des budgets assez modestes en comparaison avec les autres mécanismes financiers existant au sein de la Banque mondiale ou de la Commission de l'Union Européenne, l'importance de ces fonds réside en leur autonomie par rapport au PNUE et son administration, ainsi qu'en leur rôle dans la reconnaissance de la nécessité d'assurer un financement spécial pour les pays en voie de développement. Les aides provenant du budget régulier²³ ou les fonds spéciaux attribués aux pays en voie de développement²⁴ servent à mettre ces derniers en condition d'atteindre plus efficacement les objectifs prévus par les instruments internationaux.

B. Les fonds spéciaux de la Banque mondiale

De plus en plus fréquemment, la Banque mondiale est désignée en tant que gestionnaire mandaté, ou « trustee », pour certains mécanismes de financement international notamment dans le domaine de la gestion de l'environnement. Trois initiatives intervenues toutes en 1990 confirment cette tendance : elles utilisent le mécanisme du « trust » à travers une institution déjà exist-

23. À titre d'exemple on peut mentionner l'aide de 10 % provenant du budget régulier de la Convention de Bonn.

24. Par exemple, le « Trust fund » pour la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

tante, la Banque mondiale, au lieu d'établir une institution nouvelle. Il s'agit du Fonds spécial pour les projets sur l'ozone, du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Fonds fiduciaire sur la forêt tropicale humide.

1. LE FONDS SPÉCIAL POUR LES PROJETS SUR L'OZONE

Le Fonds spécial pour les projets sur l'ozone a été créé à l'origine, en 1990, en tant que fonds multilatéral doté d'un budget d'environ 240 millions de dollars (pour la période 1991-93), dans le cadre des amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce Fonds multilatéral a pour objet de régler tous les surcoûts convenus des Parties remplissant les conditions requises, afin qu'elles soient à même d'observer les mesures de réglementation énoncées par le Protocole. Un an après, en juin 1991, et en vertu d'un accord bilatéral entre la Banque mondiale, le PNUE et le PNUD, la Banque mondiale a transféré la gestion des projets d'investissements soutenus par les ressources transférées du Fonds Multilatéral à son propre Fonds spécial pour les projets sur l'ozone.

Après les conférences des Parties tenues à Copenhague en 1992 et Bangkok en 1993, le Fonds multilatéral intérimaire est devenu permanent et son niveau de financement s'est élevé à 510 millions de dollars pour la période des trois ans suivants (1994-1996).

2. LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM)

Ce Fonds proposé par la France et appuyé par l'Allemagne et d'autres pays à l'occasion de la réunion du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en 1989 a été créé en novembre 1990. Il est administré conjointement par la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE et avait trois ans pour prouver son utilité. Grâce à des engagements d'environ 1,5 milliards de dollars, le Fonds devait être opérationnel au milieu de 1991. Il devait démarrer sur un programme pilote de trois ans ayant pour but de fournir des ressources pour aider à financer des programmes et projets novateurs concernant l'environnement mondial. Quatre grands domaines ont été choisis pour les interventions du Fonds : la protection de la couche d'ozone, la réduction des émissions de gaz entraînant un effet de serre, la protection de la diversité biologique et la protection des eaux internationales. Tous les pays en développement qui bénéficient des programmes du PNUD et dont le produit national brut par habitant était inférieur ou égal à 4 000 dollars en 1989 peuvent en principe recevoir des financements du FEM pour la protection de l'environnement. La plupart des projets peuvent porter sur un seul pays, mais certains seront des projets régionaux. Ils devront être conçus de manière à se distinguer clairement des programmes et projets de développement, et présenter par ailleurs, à la fois un bon rapport coût-efficacité et une haute priorité à l'échelle mondiale.

À la fin du premier exercice, le total des contributions atteignait environ 871 millions de dollars²⁵.

Après la CNUED, les participants au FEM et les pays en développement ont demandé la restructuration du Fonds en vue d'en faire l'un des principaux mécanismes de financement de l'environnement mondial, ayant un mode de gestion transparent et garantissant la coopération du PNUD, du PNUE et de la Banque mondiale. Par ailleurs, l'Instrument pour la restructuration du FEM (dorénavant l'Instrument) a été adopté en mars 1994 par les États participant au FEM. Les points les plus importants concernent la gestion et le fonctionnement du Fonds. Par ailleurs,

25. Voir Rapport de la Banque mondiale de 1991, p. 63.

un Fonds d'affectation spéciale a été créé avec un montant de 2 milliards de dollars prévu pour une période de trois ans à commencer de juin 1994 ²⁶.

En ce qui concerne la possibilité de bénéficier de ces ressources, elle obéit à certains critères. D'abord, les actions envisagées doivent se rapporter à l'un des quatre domaines locaux précités retenus dès l'origine au moment de la création du FEM et réitérés par l'Instrument, à savoir : le changement climatique, la biodiversité, les eaux internationales et l'appauvrissement de la couche d'ozone. Ensuite, le projet doit remplir les conditions d'attribution prévues par les conventions elles-mêmes. Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays qui remplissent les conditions requises pour emprunter à la Banque Mondiale ou pour recevoir l'assistance technique du PNUD.

3. LE FONDS POUR LES FORÊTS TROPICALES HUMIDES

Il s'agit d'un Fonds tout à fait spécial, très limité dans son domaine d'intervention et qui ne peut intéresser l'Afrique que pour son exemplarité. Ce fonds a été créé, en tant que projet-pilote pour la conservation de l'Amazonie Brésilienne en 1992. Quant à son budget, seule la Communauté européenne y a contribué pour un montant d'environ 60 millions de dollars. De plus, elle est intervenue pour environ 230 millions de dollars d'aide bilatérale pour la première phase de trois ans. Le Brésil compte y contribuer à concurrence d'environ 10 % du total des fonds prévus.

Le programme élaboré par le gouvernement brésilien, la Communauté européenne et la Banque mondiale et approuvé par le Parlement brésilien en 1994 contient douze projets. Le fonctionnement de ce programme est guidé par la Commission locale et par un groupe consultatif international d'experts.

26. Il convient de noter que les États-Unis ont contribué avec 430 millions de dollars et le Japon avec 400 millions de dollars.

Chapitre 15

Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique

On entend par ONG tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable — sur la base d'un acte juridique généralement appelé statut — par des individus ou des personnes morales appartenant à un même État ou à des États différents, en vue de la poursuite de buts non lucratifs¹.

Les ONG sont des acteurs relativement récents de la vie internationale. Les premières apparaissent vers la fin du XIX^e siècle. Ce sont des ONG humanitaires ou charitables. Nées, quant à elles, en réaction à l'État et aux activités néfastes de certaines grandes entreprises industrielles sur la nature et la santé humaine, les premières ONG de l'environnement sont des organisations militantes, très actives et très présentes sur le terrain. Elles sont généralement intransigeantes et refusent toute collaboration avec l'État. Aujourd'hui, les ONG vertes œuvrent dans bien des cas de concert avec les pouvoirs publics dont elles prolongent ou complètent les actions sur le terrain. Les plus importantes sont devenues des structures puissantes comparables aux organisations intergouvernementales, et font preuve d'assez de souplesse et de diplomatie dans leurs rapports avec les États dont elles sollicitent fréquemment les concours financiers et l'appui pour faire triompher leurs vues ou leurs projets de textes dans le cadre de la diplomatie multilatérale. Néanmoins, elles s'efforcent de préserver leur indépendance.

À l'approche de la Conférence de Rio de 1992, on a assisté à un véritable boom des ONG tant nationales qu'internationales, et la tendance s'est maintenue après le Sommet : on dénombre aujourd'hui quelque 15 000 ONG d'aide au développement dont environ 2 500 ont des activités dans les pays en voie de développement. En tout état de cause, les ONG ont été très actives et relativement efficaces tout au long du processus préparatoire de cette Conférence et pendant sa tenue. D'une part en effet, en plus du Comité International de Facilitation (*International Facilitating Committee*) pour le Sommet créé pour coordonner les efforts des ONG à travers le monde, celles-ci s'étaient organisées en une sorte de « Force Spéciale » (*Task force*) ayant pour mission de tempérer les égoïsmes des États et de faire prendre en compte les préoccupations des populations et des communautés de base aussi bien dans la phase préparatoire que dans les conclusions de la Conférence. D'autre part, alors qu'à Stockholm certaines ONG avaient organisé parallèlement à la Conférence officielle une conférence dite « sauvage »², à Rio elles se sont réunies en une conférence informelle ou non-officielle mais officiellement reconnue, à laquelle quelques 325 ONG nationales et internationales ont pris part³. Il faut dire que l'Assemblée Générale des Nations Unies avait fait une ouverture sans précédent à la

1. Voir à ce sujet Mario BETTATI et Pierre -Marie DUPUY (sous la dir. de), *Les ONG et le droit international*, Paris, Économica 1979, Marcel MERLE, *Sociologie de relations internationales*, Paris, Dalloz, 3e éd. 1982, p. 362.

2. Voir M. VADROT, *Déclarations des droits de la nature*, Paris, Stock, 1973, cité par M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, op. cit. 16.

3. Voir Official Calendar. The 92 Global Forum, June 1-14, 1992.

participation des ONG tant au processus préparatoire qu'à la tenue même du Sommet : toute ONG « concernée » (*relevance*) par l'environnement et compétente (*competent*) en cette matière avait la possibilité de participer aux travaux du Comité Préparatoire de la Conférence (*Conference Preparatory Committee* en abrégé *Prep. Com.*), de soumettre des exposés écrits et de prendre part aux groupes de discussion.

Les ONG sont, certes, d'importance et de valeur inégales. Mais prises dans leur ensemble, elles contribuent de façon significative à la défense de l'environnement et à la promotion d'un développement durable : en plus de leurs actions sur le terrain, certaines d'entre elles ont été à l'origine de quelques textes internationaux majeurs, cependant que d'autres ont produit des rapports importants sur l'environnement global, les ressources naturelles et certains aspects spécifiques de l'environnement et du développement.

Si les ONG font désormais partie intégrante du paysage institutionnel des pays développés où elles paraissent à bien des égards incontournables dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement, elles sont moins bien enracinées dans les pays africains où le phénomène était mal connu jusqu'aux années récentes. Or face à la défiance vis-à-vis de l'État en Afrique, et à la remise en cause de son rôle par les organismes internationaux d'assistance aux développements, des ONG africaines ont émergé et leur importance ne cesse de croître. Toutefois, ces ONG africaines restent encore dans le sillage des ONG transnationales opérant sur le continent. Généralement d'origine occidentale, ces dernières sont beaucoup plus anciennes, plus expérimentées et surtout de très loin plus nanties. Parfois en concurrence, plus souvent en collaboration, deux grandes catégories d'ONG opèrent donc en Afrique dans le champ de la protection de l'environnement : les ONG transnationales extra-africaines (sect. 1) et les ONG africaines (sect. 2).

Section 1 : Les ONG transnationales de défense de l'environnement africain

Ce sont celles qui, quelle que soit leur statut, ont acquis une envergure internationale en tant qu'elles sont implantées dans plus d'une région du monde et opèrent dans plusieurs pays. Ces ONG transnationales de l'environnement forment aujourd'hui de véritables lobbies internationaux de défense de l'environnement : elles alertent sur les périls, proposent des stratégies de lutte, voire des instruments juridiques internationaux, et font une pression discrète mais efficace sur les gouvernements pour obtenir leur adoption et leur application effective. Les plus importantes d'entre elles sont devenues des machines impressionnantes tant par leur taille que par leurs ressources humaines, matérielles et financières. On a pu les comparer aux géants du business international, c'est-à-dire aux sociétés multinationales : on y trouve en effet une organisation similaire, des systèmes sophistiqués d'information et des cadres de haut niveau recrutés suivant des critères sévères. Un trait important les sépare cependant des sociétés multinationales : les ONG ne poursuivent pas une finalité pécuniaire, mais (en principe) la préservation de l'environnement dans la perspective d'un développement durable⁴. Il y a lieu d'adjoindre à ces ONG vertes de caractère transnational, les ONG transnationales s'occupant à titre principal de l'assistance au développement, mais qui, en raison de la nature de leurs activités, y intègrent les préoccupations écologiques et, ce faisant, participent activement à la pro-

4. Voir François FALLOUX et Lee TALBOT, *Environnement et Développement — Crise et Opportunité*, p. 348.

tection de l'environnement. On distinguera ainsi entre les ONG transnationales de protection de l'environnement (I) et les ONG transnationales d'assistance au développement (II).

I. LES ONG TRANSNATIONALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Elles sont presque toutes localisées dans les pays développés du Nord où elles ont été créées. Certaines d'entre elles s'illustrent par leur activisme : elles façonnent l'opinion publique et stimulent la prise de conscience environnementale, surveillent le comportement des gouvernements, des institutions publiques ainsi que des firmes privées. Parmi celles qui s'illustrent dans ce sens, Greenpeace, les Amis de la Terre, le National Audubon Society, le Conseil de Défense des Ressources Naturelles, la Fondation Cousteau sont sans doute les plus connues⁵. Elles sont cependant peu présentes dans les pays africains. En tout cas elles n'y ont généralement pas d'implantation ou de représentation.

Parmi ces grandes ONG de l'environnement, quelques-unes s'illustrent comme des organisations techniques quelquefois spécialisées dans un aspect de la protection de l'environnement. Certaines d'entre elles demeurent activistes dans les pays développés, mais de façon générale, elles sont réputées pour leur compétences techniques. La plupart d'entre elles ont des bureaux dans nombre de pays africains où elles participent à des actions environnementales. Il en est ainsi : de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Alliance mondiale pour la nature comme on l'appelle aujourd'hui, fondée en 1948, regroupant États, organismes de droit public et ONG, et dont le siège est à Gland (Suisse) ; du World Wildlife Fund (WWF) devenu World Wide Fund for Nature ; du Wildlife Conservation International (WCI) ; du World Resources Institute (WRI) ; du World Society for the Protection of Animals (WSPA) basé à Boston (États-Unis) et intervenant au Ghana, au Kenya, en Zambie, et Afrique du Sud ; de l'International Institute for Environment and Development basé à Londres (Grande-Bretagne) ; de la Faune and Flora Preservation Society (FFPS) née en 1903 à Londres sous l'appellation de Société de la Préservation de la Faune de l'Empire ; etc.

La participation de ces organisations aux efforts de protection de l'environnement en Afrique est importante, et pour certaines d'entre elles relativement ancienne. Le WWF, le WCI, le WRI et l'UICN ont été partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de certains Plans Nationaux d'Action pour l'Environnement (PNAE) notamment à Madagascar, au Lesotho et à l'Île Maurice, les trois premiers dès la fin des années 80, puis dans plus d'une vingtaine de pays africains à partir de 1992.

S'agissant en particulier de l'UICN, son action en Afrique remonte au début des années 60. Dès 1961 en effet, elle invita les nouveaux pays africains fraîchement indépendants à une Conférence à Arusha (Tanzanie) co-parainée par la FAO, l'UNESCO et la CCTA. Cette Conférence d'Arusha appelée Conférence Internationale sur la Conservation dans les États africains modernes marqua une étape importante en Afrique : son but était d'introduire la conservation dans le cadre de la planification et du développement de ces nouveaux États. Comme on l'a déjà indiqué, l'UICN fut le partenaire technique de l'OUA dans l'élaboration de la Convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. C'est encore l'UICN qui a promu en Afrique les Stratégies Nationales de Conservation au début des

5. *Ibid.*

années 80 à la suite de la Stratégie Mondiale de Conservation qu'elle prépara avec la collaboration du PNUE et de WWF. Il n'est certainement pas question de recenser toutes les actions de cette ONG en Afrique. Il suffira d'indiquer qu'elle y demeure présente et active dans divers projets de conservation. De fait, le programme d'activités de l'UICN en Afrique est plus important que dans tout autre continent, reflétant ainsi la longue présence de cette organisation sur ce continent et les grands défis de conservation et de développement qu'il reste à relever. Son programme pour l'Afrique de l'Est a été restructuré en 1992 en huit sous-programmes étroitement intégrés portant sur la biodiversité, les forêts, les zones humides et les aires protégées. En Afrique Centrale, l'UICN s'attache à construire des capacités locales à travers l'appui à l'élaboration de projets, en particulier à la gestion des aires protégées. En Afrique australe, son programme continue de se développer en étant centré sur le renforcement des organisations existantes.

À côté de ces ONG d'envergure mondiale basées dans les pays du Nord, il y a lieu de mentionner une ONG, initiée certes par des ressortissants des pays développés, mais basée en Afrique et tournée exclusivement vers les pays en développement : *Environmental Development Action in the Third World* (ENDA-TIERS MONDE). Créée en 1972 avec l'appui du PNUE, ENDA est une ONG basée à Dakar (Sénégal) dont une moitié des activités consiste en l'action directe sur le terrain et l'autre en la recherche, le conseil, la consultation, la formation, la publication et la communication. Plus de la moitié des programmes d'ENDA est menée en Afrique de l'Ouest, mais ses réseaux s'étendent jusqu'en Afrique du Sud et à d'autres continents. ENDA compte aujourd'hui environ 10 délégations à travers le Tiers Monde, notamment en Afrique subsaharienne, au Maghreb, en Amérique Latine, aux Caraïbes, en Inde et en Océan indien. Son principal centre d'intérêt, par-dessus tout autre, est la relation entre l'Environnement, la Pauvreté et la Démocratie⁶.

II. LES ONG TRANSNATIONALES D'ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT AGISSANT EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Parallèlement à ces grandes « ONG vertes », quelques ONG de développement, de taille comparable, s'intéressent aussi à la protection de l'environnement en Afrique. Bien souvent, elles ont précédé les premières dans la mesure où la coopération internationale non gouvernementale s'est ouverte d'abord sur le terrain du développement ; c'est par la suite seulement que ces ONG du développement ont élargi le champ de leurs préoccupations à l'environnement à la protection duquel elles n'avaient participé dans le passé que de façon indirecte à travers des activités telles que l'appui au développement rural, à la création des coopératives de production, à l'agriculture, etc.

Certaines de ces ONG du développement ont une implantation africaine relativement ancienne, et d'autres une implantation plus récente. On compte parmi elles :

— *Cooperative American Relief Everywhere*, connu sous l'appellation de « CARE-International », une ONG américaine implantée dans plusieurs pays africains et dont les activités portent en général sur l'agro-foresterie, la gestion des ressources naturelles et l'approvisionnement en eau potable.

6. Voir ENDA : « Emergency fight on poverty, for democracy and the environment : the new frontier » ENDA TIERS-MONDE, 18 p. imprimé, Dakar, Sénégal.

— *Experiment in International Living (EXIL)*, autre ONG américaine dont les activités portent sur la formation des formateurs et dont l'action en matière d'environnement est liée à ses interventions dans le projet « Natural Ressources Management Support » financé par l'USAID.

— Institut Africain de Développement Économique et Social (INADES-Formation), une ONG liée à l'Église catholique et disposant d'un bon réseau en Afrique francophone, qui accorde une priorité à l'environnement dans ce domaine de formation.

— Le Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD), une ONG de droit suisse dont le siège se trouve à Genève et le Secrétariat Général à Yaoundé (Cameroun).

— *Tropenbos Foundation*, un organisme néerlandais qui conduit en Afrique un programme de recherche visant à développer des méthodes et stratégies pour une gestion de la forêt naturelle en vue d'une production durable du bois et des produits dérivés.

Et bien d'autres de moindre envergure.

Section 2 : Les ONG africaines de défense de l'environnement

Il n'y a pas longtemps que les Africains ont compris la nécessité de créer des ONG. Habités à l'omniprésence de l'État, ils ont tardé à prendre la mesure du rôle de ces organisations non étatiques dans les stratégies nationales de développement et de protection de l'environnement, ainsi que de leur importance en tant que canal de plus en plus privilégié d'aide et d'assistance aux pays en développement dans ces domaines. Néanmoins, le phénomène a fini par prendre racine sur le continent et l'on dénombre désormais un certain nombre d'ONG de l'environnement tant au niveau national (I) qu'au niveau international (II).

I. LES ONG NATIONALES

On assiste aujourd'hui à une véritable prolifération des ONG de l'environnement dans les pays africains. Cette dynamique s'inscrit au demeurant dans un mouvement observable à l'échelle planétaire. Deux facteurs principaux y ont concouru de façon déterminante : d'une part, la prise de conscience généralisée de l'enjeu de la protection de l'environnement qui a accompagné la CNUED de Rio 1992 a suscité partout, dans la société civile, un vif intérêt pour la défense de la nature et du cadre de vie ; s'organiser en marge d'un État suspecté dans sa gestion et son aptitude à faire prévaloir partout l'intérêt général et dont les moyens n'ont cessé en tout état de cause de s'amenuiser, est apparu comme le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs ; d'autre part, la démocratisation des régimes politiques africains, en libérant le régime juridique des associations a facilité de beaucoup l'émergence des ONG dans la plupart des pays du continent. De fait, en libérant la société des entraves politiques et juridiques qui la bloquaient, le processus démocratique a rendu possible l'organisation puis la participation des acteurs sociaux infra-étatique (ONG, scientifiques, experts, collectivités autochtones) aussi bien à l'élaboration des normes qu'à la défense de l'environnement sur le terrain.

Les ONG nationales africaines qui s'intéressent à l'environnement sont en majorité des ONG du développement. La dureté des conditions de vie, due à un contexte socio-économique en constante dégradation, en un mot la pauvreté généralisée, oriente ces organisations vers les actions prioritaires pouvant aider à la survie des populations : le forage des puits, les actions en matière sanitaire, la lutte contre la sécheresse paraissent bien plus prioritaires que la lutte contre

la pollution. Les ONG vertes sont ainsi peu nombreuses encore mais leur nombre progresse rapidement dans chaque pays. Mal organisées, peu informées et — plus encore — peu efficaces, quelques-unes de ces ONG correspondent seulement à un phénomène de mode, quand elles ne constituent pas un moyen de subsistance pour leurs initiateurs. C'est pourquoi elles sont pour la plupart vivement critiquées aussi bien par les gouvernements que par certains bailleurs de fonds.

Il serait fastidieux et en tout cas irréaliste de tenter une énumération même indicative des ONG de l'environnement ou s'intéressant à ce sujet dans tous les pays africains. De façon générale, elles sont regroupées dans la plupart des pays au sein d'une ou plusieurs fédérations. On se limitera à mentionner, à titre d'illustration, quelques-uns de ces regroupements d'ONG existant dans quelques pays africains. Ainsi, pour le Cameroun : le Collectif des Organismes de Participation au Développement du Cameroun (COPAD), la Fédération des ONG de l'Environnement du Cameroun (FONGEC), le Fonds Commun d'Appui aux Organisations Paysannes (FOCAODP), le Conseil des Fédérations Paysannes du Cameroun (CFPC), l'ensemble des ONG de développement et d'environnement étant rassemblé, soit directement, soit par le biais d'une Fédération d'ONG, au sein d'un Comité National d'Action des ONG du Cameroun CNA-ONG créé en août 1992 à Douala au lendemain de la Conférence de Rio. Dans le même ordre d'idées, on mentionnera la Fédération des Organisations non gouvernementales du Sénégal (FONGS), ou encore la Kenya Energy and Environment Organizations (KENGO).

Il y a lieu d'adjoindre aux ONG les multiples associations villageoises ou d'obédience religieuse qui, sans porter officiellement le nom d'ONG, ont cependant joué un rôle considérable dans l'élaboration des stratégies et plans nationaux de protection de l'environnement. Il en est ainsi des milliers d'associations villageoises du Rwanda qui ont été mobilisées dans le cadre du plan vert de ce pays, de la Fédération Nationale des Églises de Madagascar (FFKM) qui a joué un rôle crucial dans le plan vert malgache ou des différentes communautés villageoises (ou de base) représentées notamment par les chefs traditionnels qui ont participé de façon significative à l'élaboration du Plan National de la Gestion de l'Environnement (PNGE) au Cameroun. Enfin, certains groupes ou organismes tels que les chambres de commerce, les associations de professions libérales et les syndicats, bien que n'étant pas environnementalistes — ni par vocation ni par tradition — le deviennent à l'occasion, par la force des choses. Ainsi, à l'Ile Maurice, certains de ces groupes ont été de réels partenaires dans l'élaboration du PNAE de ce pays ⁷.

II. LES ONG INTERAFRICAINES

Elles sont fort peu nombreuses et tout aussi récentes que les ONG nationales. Certaines d'entre elles ont une vocation continentale cependant que d'autres ont un champ d'action sous-régional. La première ONG africaine de caractère continental s'intéressant à l'environnement, c'est le Forum des Organisations Volontaires Africaines de Développement (FOVAD) dont le siège est à Dakar (Sénégal). C'est en mai 1987 qu'une centaine d'organisations non gouvernementales et d'organisations volontaires de développement (OVD) africaines décident, pour rompre leur isolement, renforcer et faire connaître leurs actions, s'appuyer mutuellement, susciter et maintenir des relations fructueuses avec les partenaires du nord, de créer un tel forum. Il s'agit d'un mouvement panafricain des organisations non gouvernementales africaines impliquées dans divers secteurs de développement économique et social. À ce titre, le FOVAD n'est pas une ONG spécialisée dans l'environnement, mais entend, de toute évidence, fédérer

7. Voir François FALLOUX et Lee TALBOT, *op. cit.*, p.349-350.

aussi les ONG existant dans ce domaine dans la mesure où la gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles, un des objectifs cardinaux de toute politique environnementale, est une condition essentielle d'un développement (économique et social) durable. Une des actions importantes du FOVAD est d'avoir initié avec les Nations Unies et d'autres ONG/OVD la Conférence internationale sur la participation populaire au développement qui s'est tenue en février 1990 à Arusha (Tanzanie). L'un des résultats de cette Conférence a été l'adoption d'une Charte africaine sur la participation populaire au développement dite « Charte d'Arusha ». Il existe toutefois quelques ONG africaines à vocation continentale dont les activités portent plus spécifiquement sur l'environnement ; il s'agit notamment : de l'*African Network on Environment* (ANEN), de la Société Africaine de Droit de l'Environnement (SADE) initiée en 1990 et dont le Secrétariat est basé à Yaoundé (Cameroun), et de son pendant, l'*African Environmental Law Association* fondé à Harare (Zimbabwe) en 1991.

S'agissant des ONG à vocation régionale, on note pour l'instant l'existence de la Confédération des ONG d'Environnement et de Développement de l'Afrique Centrale (CONGAC) créée en septembre 1992 à Douala, dans l'esprit de la Charte d'Arusha. Le CONGAC associe des ONG du Cameroun, Congo, Gabon, Centrafrique, Rwanda, Tchad et Zaïre et son Secrétariat exécutif est basé à Douala (Cameroun).

Relativement aux ONG intervenant dans la défense et la protection de l'environnement en Afrique, on peut en définitive faire les observations suivantes : la « culture » des ONG ne s'est insinuée que fort tardivement en Afrique, mais elle y prend un essor remarquable ; les ONG nationales ou transnationales du Nord sont beaucoup plus nanties que celles du Sud, en l'occurrence celles d'Afrique dont les moyens humains et financiers n'ont aucune commune mesure avec ceux des géants de l'assistance non étatique : on estimait au milieu des années 1980 que les ONG des pays de l'OCDE fournissaient sur leurs propres ressources 3 milliards de dollars US d'aide au développement et aux activités de secours (soit environ 9% de l'aide officielle au développement fournie par les gouvernements de ces pays) et servaient de canaux de transit pour 1,5 milliard d'aide gouvernementale additionnelle⁸ ; on note une tendance des ONG du Nord à utiliser de préférence d'autres ONG du Nord implantées en Afrique pour mener leurs actions sur le continent, au détriment des ONG africaines sans doute parce que celles-ci sont encore, pour la plupart, mal organisées et inexpérimentées ; de façon générale, les ONG africaines de l'environnement sont, au contraire de celles des pays développés, encore trop faibles, très peu militantes et actives sur le terrain, ce qui affecte leur capacité de mobilisation populaire.

La coopération entre ONG d'environnement doit se tisser et se renforcer tant au plan interne qu'au plan international. Une telle coopération se met en place progressivement au niveau international précisément, notamment avec la Conférence mondiale des ONG qui s'est tenue à Paris en décembre 1991 suivie d'une nouvelle réunion mondiale des ONG à Londres en 1993. En revanche, elle reste à bâtir dans la plupart des pays africains où, en dépit des tentatives de regroupement au sein de fédérations, les ONG d'environnement se font encore concurrence, se suspectent et se contrent réciproquement, bien souvent pour des raisons étrangères à la protection de l'environnement. Se pose alors, comme pour les ONG internationales, la question de la déontologie des ONG nationales dans leur rapport avec l'extérieur mais aussi celle de la démocratie dans leur fonctionnement interne et celle de leur indépendance vis-à-vis de l'État et des pouvoirs d'argent⁹. Assurément leur efficacité et leur crédibilité en dépendent.

8. Voir United Nations : *Environment and Development. Notes for Speakers*, 1991, p. 63.

9. Voir Michel PRIEUR, « Démocratie et droit de l'environnement et du développement », *R.J.E.*, 1/1993, p.24.

Annexes

Liste des conventions multilatérales africaines touchant au domaine de l'environnement

- Accord du 8 novembre 1959 sur le Nil.
- Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et au transport sur le Fleuve Niger, signé le 25 novembre 1964 à Niamey (Niger), amendé le 15 juin 1973, entré en vigueur le 12 avril 1964.
- Accord sur le criquet pèlerin, signé en novembre 1970 à Rome (Italie).
- Accord portant création du Comité inter-États de lutte contre la sécheresse, signé le 12 septembre 1973 à Ouagadougou (Burkina Faso).
- Accord portant création du Fonds de Développement de la Commission du bassin du Lac Tchad, signé en 1973 à Yaoundé (Cameroun).
- Accord sur la rivière Kagera, signé le 24 août 1977 à Rusumo (Ouganda).
- Accord portant réglementation commune sur la faune et la flore dans le bassin conventionnel du Lac Tchad, signé le 3 décembre 1977 à Enugu (Nigeria).
- Accord de coopération et de concertation entre les États de l'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage, signé le 16 avril 1983 à Libreville (Gabon).
- Accord concernant un plan d'action pour une solide gestion environnementale de la partie commune du fleuve Zanmbèze, signé le 28 mai 1987 à Harare (Zimbabwe), entré en vigueur le même jour.
- Accord concernant l'organisation des questions maritimes de l'Océan Indien, signé le 7 septembre 1990 à Arusha (Tanzanie).
- Accord concernant la création d'un Centre pour le commerce de l'ivoire en Afrique du Sud-Est, signé le 20 juin 1991 à Lilongwe (Malawi).
- Accord portant création d'un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage en Afrique Centrale, signé le 16 avril 1983.
- Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du bassin du Niger, signé le 20 octobre 1963 à Niamey (Niger), amendé le 2 février 1968, entré en vigueur le 1 février 1966.
- Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, signée le 26 juin 1981 à Nairobi (Kenya).
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée le 15 septembre 1968 à Alger (Algérie), entrée en vigueur le 16 juin 1969.
- Convention africaine sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, signée le 30 janvier 1991 à Bamako (Mali).
- Convention concernant la coopération des États africains riverains de l'Océan Atlantique, signée le 5 juillet 1991 à Dakar (Sénégal).
- Convention de Barcelone (Espagne) de 1976 sur la Méditerranée.
- Convention et Commission du bassin du Lac Tchad, signées le 22 mai 1964 à Fort-Lamy (Tchad), amendées le 22 octobre 1972.
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée le 29 juillet 1954 à Londres (Grande-Bretagne), entrée en vigueur le 15 juin 1956.
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée en septembre 1967 à Kinshassa (Zaire).
- Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger et Protocole relatif au Fonds de développement du bassin du Niger, signés le 21 novembre 1980 à Faranah (Niger), entrés en vigueur le 3 décembre 1982.

- Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale et Protocole relatif aux zones protégées, à la faune et à la flore sauvages, signés le 21 juin 1983 à Nairobi (Kenya).
- Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signée le 23 mars 1981 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), entrée en vigueur le 5 août 1984.
- Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre et Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signés le 23 mars 1981 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).
- Convention relative à la Mer Rouge et au Golfe d'Aden, signée le 14 février 1982 à Djeddah (Arabie Saoudite).
- Convention relative au Statut du fleuve Gambie, signée le 30 juin 1978 à Kaolack (Sénégal).
- Convention relative au Statut du fleuve Sénégal, signée le 11 mars 1972 à Nouakchott (Mauritanie).
- Convention sur le Criquet migrateur africain, signée le 25 mai 1962 à Kano (Nigeria), entrée en vigueur le 13 avril 1963.
- Convention sur les formalités de chasse applicables aux touristes dans les pays du Conseil de l'Entente, signée le 26 juin 1976 à Yamoussoukro (Côte-d'Ivoire).
- Protocole d'accord concernant la conservation des ressources naturelles communes, signé le 24 janvier 1982 à Khartoum (Soudan).
- Protocole de Genève (Suisse) du 3 avril 1982 à la Convention de Barcelone de 1976, entré en vigueur le 23 mars 1986.
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signé le 23 mars 1981 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), entrée en vigueur le 5 août 1984.
- Traité instituant la Communauté Économique Africaine, signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria), entré en vigueur en 1994.

Liste des principales législations nationales relatives à la protection de l'environnement en Afrique

La liste qui suit intègre les données juridiques fournies par l'important document élaboré par l'UICN, *African Wildlife Laws* (s.d.), avec l'assistance de Cyrille de Klemm et Barbara Lausche, sur la conservation de la diversité biologique dans les pays africains, que nous avons complétées par les principales législations nationales disponibles relatives à d'autres domaines de l'environnement.

1. Algérie

- Loi n°82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse.
- Loi n°83-03 du 8 février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- Loi n°84-06 de janvier 1984 relative aux activités minières.
- Loi n°91-24 du 6 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n°84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières.
- Loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finance pour 1992.
- Décret n°83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées.
- Décret n°88-227 du 5 novembre 1988 portant attribution, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement.
- Décret exécutif n°90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement.
- Décret n°91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature.
- Décret exécutif n°92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

2. Angola

- Décret n°40-040 du 20 janvier 1955 établissant des règles pour la protection des sols, de la flore et de la faune dans les provinces d'Outre-mer.
- Règlement de chasse du 11 décembre 1957 (*Diploma Legislativo* n°2873).

3. Bénin

- Ordonnance n°80-8 du 11 février 1980 portant réglementation sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse.
- Ordonnance n°80-9 du 11 février 1980 portant fixation des redevances perçues en application des règlements de la chasse et des taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques dites libres.
- Décret n°80-38 du 11 février 1980 relatif au permis de chasse et de capture, à la latitude d'abattage des animaux sauvages et aux guides de chasse.

4. Botswana

- The Fauna Conservation Act, 1961, (cap.38:01).
- The Fauna Conservation Amendment Act, 1979 (n°1 of 1979).
- The Fauna Conservation (Unified Hunting) Regulations, 1979 (S.I. n°19 of 1979).
- The Fauna Conservation (Trophy Dealeb) Regulations, 1971 (S.I. n°81 of 1981).
- The Forest (Declaration of Protected Trees) Order, 1981 (S.I. 53 of 1981).

5. Burkina-Faso

- Loi n°002/94 A.D.P. du 19 janvier 1994 portant code de l'environnement.
- Ordonnance n°68-59 PRES.AGRI.EL.EF du 31 décembre 1968 sur la conservation de la faune et l'exercice de la chasse en Haute-Volta, amendée par la loi n°18/73/AN du 29 novembre 1973 et l'ordonnance n°74/064 PRES du 27 septembre 1974.
- Décret n°68-314/PRES.AGRT.EL.EF du 31 décembre 1968 portant application de l'ordonnance précédente.
- Ordonnance n°77-041/PRES.M/TE du 11 novembre 1977 portant redéfinition et modification des permis, licences, latitudes d'abattage et redevances en matière de chasse.
- Raabo (ordonnance) n°0020/CNR/PRES/MET/MATS du 26 novembre 1985 portant organisation des chasseurs au Burkina-Faso.
- Zatu (loi) n°85-006/CNR/PRES portant ouverture de la chasse au Burkina-Faso.
- Raabo (ordonnance) n°0021/CNR/PRES/MET/MRF portant réglementation de l'exercice de la chasse.
- Ordonnance n°81-0009/PRES/CMRPN/ET du 9 mai 1981 portant organisation et réglementation de la pêche en Haute-Volta.
- Décret n°82/0214/PRES/CMRDN/ET du 2 juin 1982 portant application de l'ordonnance précédente.

6. Cameroun

- Ordonnance n°62/OF/30 du 31 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande camerounaise.
- Loi fédérale n°63 - 22 du 19 juin 1963 organisant la protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.
- Loi n°64-LF-23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique.
- Loi n°81-13 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981 (abrogée par la loi n°94/01, *infra*).
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Arrêté n°1/10/1937 fixant les règles d'hygiène et de salubrité à appliquer dans le territoire du Cameroun.
- Décret n°76-372 du 27 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Note circulaire n°069/NC/MSP/DMPHP/SHPA du 20 août 1980 relative à la collecte, transport et traitement des déchets industriels, ordures ménagères et matières de vidange sanitaires.
- Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune (abrogeant le Décret n°83/170 *infra*).
- Décret n°95/413/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche.
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (abrogeant le Décret n°94/436 *infra*).
- Décret n°83/170 du 12 avril 1983 relatif au régime de la faune (abrogé par le Décret n°95/466 *supra*).
- Décret n°94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; (abrogé par le Décret n°95/531 *supra*).
- Décret n°76/372 du 20 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubre et incommodes.

- Arrêté n°17 du 21 octobre 1976 déterminant les conditions d'application du décret n°76-372 du 2 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

NB : Pour une liste exhaustive de la législation camerounaise en matière d'environnement, voir l'étude *Analyse des conflits et du cadre juridique et institutionnel au Cameroun*, Yaoundé, MINEF, 1995 (coordonnée par Maurice KAMTO).

7. Cap-Vert

- Loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature.
- Décret n°40-040 du 20 janvier 1955 établissant des règles pour la protection des sols, de la flore et de la faune dans les provinces d'outre-mer.

8. Congo

- Loi n°004/74 du 4 janvier 1974 portant code forestier, modifiée par les lois n°32/82 du 7 juillet 1982 et n°16/83 du 27 janvier 1983.
- Loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.
- Loi n°49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48/83 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage.
- Loi n°015/88 du 17/09/88 réglementant la pêche maritime en République Populaire du Congo.
- Loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.
- Décret n°76/398 du 23 octobre 1976 fixant les modalités de gestion du fonds d'aménagement des ressources naturelles.
- Décret n°84/910 du 19 octobre 1984 portant application du code forestier.
- Arrêté n°3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés par la loi n°48/83 du 21 avril 1983.
- Arrêté n°3772/MAEF/DEFNRN/BC.17.01 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République populaire du Congo.

9. Côte-d'Ivoire

- Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et l'exercice de la chasse.
- Loi n°88-651 du 17 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.
- Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, complété par l'arrêt-général d'application du 28 avril 1927, l'arrêté local 3270 du 20 décembre 1932 sur l'inspection et la loi n°73-573 du 22 décembre 1973 relative aux redevances.
- Décret n°66-423 du 15 septembre 1966 fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leurs attributions en République de Côte-d'Ivoire.
- Décret n°85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières.
- Décret n°033 MINAGRI du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion de forêts classées du Domaine Forestier de l'État.
- Décret n°86/378 du 4 juin 1986 portant création d'un Comité National de Défense de la Forêt et de lutte contre les feux de brousse.
- Décret n°66-432 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux.

- Décret n°66-424 du 15 septembre 1966 relatif à la licence de guide de chasse.
- Décret n°66-425 du 15 septembre 1966, réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et leurs dépouilles.
- Arrêté n°1712 AGRI/EFC du 29 décembre 1966 fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles.
- Arrêté n°612 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destination des produits de chasse.
- Arrêté n°1068 du 29 septembre 1967 réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial.
- Arrêté n°1069 du 29 septembre 1967 réglementant la détention des animaux vivants par des particuliers.
- Arrêté n°68 du 23 janvier 1967 fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages modifié par l'arrêté n°15 SEP/SEB du 26 décembre 1992.
- Décret n°66-122 du 31 mars 1966 déterminant les essences forestières dites protégées.
- Arrêté n°003/SEP/CAB du 20 février 1974 fermant la chasse sur toute l'étendue du pays.

10. Égypte

- Act n°53 of 1966.
- Decree n°1058 of 1984.
- Decree n°66 of 1982.
- Decree n°472 of 1982.
- Decree n°39 and 40 of 1981.
- Decree n°56 of 1980.
- Decree n°442 of 1980 (North Sinai).
- Decrees n°15 and 16 of 1980 (South Sinai).
- Decree n°424 of 1522 (North Sinai).
- Decree n°502 of 1982 (Matrouh Governorate).

11. Éthiopie

- Forest and wildlife conservation and development proclamation n° 192 of 1980.
- Wildlife conservation regulations, 1972 (LN N°416 of 1972).
- Wildlife conservation (amendement) regulations, 1974 (LN n°445 of 1974).

12. Gabon

- Loi d'orientation en matière des eaux et forêts du 22 juillet 1982.
- Loi n° 16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.
- Décret n°000115/PR/MAEFDR du 3 février 1981 portant protection de la faune.
- Décret n°000305/PR/MAEFRR du 9 avril 1982, portant ouverture de la chasse ordinaire et réouvrant la petite chasse provisoirement fermée par le décret n°001235/PR/MAEFRR du 2 décembre 1981.

13. Gambie

- Wildlife conservation act, 1977 (n°1 of 1977).
- Wildlife conservation regulations, 1978 (legal notice n°36 of 1978).
- Wildlife conservation (sale) regulations 1977 (L.N n°10 of 1977).

14. Ghana

- Wild animals preservation act, 1961 (n°43 of 1961).
- Wildlife conservation regulations, 1971 (L.U n°685).
- Wildlife conservation (amendement) regulations, 1983 (L.I. N°1283).
- Wildlife conservation (amendement) regulations, 1983 (L.I n°1284).
- Provision national defense council (PNDC) law n°42, 1983.

15. Guinée

- Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.
- Ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier.
- Ordonnance n°007/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.
- Décret n°93/149/PRG/SGG du 20 octobre 1993 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Environnement.
- Arrêté conjoint n°93/8993/PRG/SGG du 11 octobre 1993 fixant la nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'environnement.

16. Guinée-Équatoriale

- Reglamento de Caza para los territorios españoles del golfo de Guinea du 29 avril 1953.

17. Guinée-Bissau

- Règlement de chasse : Décret n°21-80 du 12 mai 1980 du commissariat d'État aux Ressources Naturelles.

18. Kenya

- The wildlife (conservation and management) act n°1 of 1976 (Cap. 376).
- Legal notice n°120 of 1977, made pursuant to Act n°1 of 1976.
- Legal notice n°57 of 1976, made pursuant to Act n°1 of 1976.

19. Lesotho

- Historical monuments, relics, fauna, and flora act, 1967 (n°41 of 1967).
- Proclamation of monuments, relics, fauna, and flora (LN n°36 of 1969).
- Game preservation proclamation n°33 of 1951, as amended.
- Wild birds proclamation n°43 of 1914.
- Sale of game proclamation n° 5 of 1939.
- Proclamation n°57 of 1952.

20. Liberia

- Act n°10 of 1976 (an act creating the forestry development authority).
- Draft forestry development authority wildlife conservation regulation.

21. Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne)

- Loi n°7 de 1982 relative à la protection de l'environnement.

22. Madagascar

- Loi n°90/033 du 1990 relative à la charte de l'environnement.
- Loi n°71-006 du 30.6.1971 établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages et les orchidées.
- Ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse de la pêche et de la protection de la faune.
- Arrêté n°327-MAP/FOR du 8.2.1961 fixant les modalités d'application de l'art.14 de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960.
- Décret n°61-2-1961 fixant la destination à donner aux oiseaux, animaux ou poissons saisis à la suite d'infractions à la réglementation de la pêche, de la chasse et de la protection de la faune.
- Décret n°61-093 du 16-2-1961 portant application de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960, fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune (art. 12,13,17 et 22).
- Décret n°61-096 du 16-2-1961 répartissant en trois catégories les oiseaux et autres animaux sauvages vivant sur le territoire de la république malgache.
- Arrêté n°1316 du 13-7-1961 fixant le montant des permis de chasse, des autorisations scientifiques et commerciales de chasse et de capture d'animaux vivants, protégés ou non.
- Ordonnance n°62-020 du 18-8-1962 sur la détention des lémuriens.
- Décret n°-9-085 du 25-2-1969 réglementant la chasse au papillon.
- Arrêté n°2023-MAER/FIN 14-5-1969 fixant le montant des permis commerciaux de chasse au papillon et du permis spécial de chasse au papillon pour touristes.
- Arrêté interministériel n°760/80 du 25 février 1980 portant interdiction de la vente et de l'achat de tortues et de crocodiles empaillés ainsi que des produits sotens à partir de ces animaux.
- Décret n°90-666 du 21 décembre 1990 portant création et organisation de l'Office National de l'Environnement.
- Décret n°92-926 du 21 octobre 1992 relatif aux procédures de mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

23. Malawi

- The game Act (Cap. 66:03) (n°26 of 1953) as amended.
- The game rules (Cap 66:03) (G.N. 71 of 1954).
- The wild birds protection Act (Cap 66:04) (n°7 of 1959).
- The crocodiles Act (Cap 66:06) n°12 of 1968.
- The forest Act (Cap. 63:01) n°2 f 1942) and rules, as amended.
- The fisheries Act (Cap. 66:05) n°16 of 1973).
- Laws of Malawi Environment Act, 1994.
- Draft Environment Management Bill, 1995.

24. Mali

- Loi n°63-7/AN-RM du 11 janvier 1963 sur la pêche en République du mali.
- Loi n°68-8/AN-RM du 7 février 1968 portant code forestier.
- Loi n°86-46/AN-RM du 26 juillet 1968 portant code du feu.

- Ordonnance n°60 CMLN du 11 novembre 1969 portant institution d'un code de la chasse en République du mali.
- Ordonnance n°4 CMLN du 25 janvier 1971 portant révision des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse.
- Arrêté n°70 MP-CAB du 30 janvier 1971, concernant les latitudes d'abattage.
- Décret n°325 PG-RM du 6 novembre 1978 portant fermeture totale de la chasse pour une période indéterminée sur l'intégralité du territoire national.

25. Maroc

- Dahir du 6 hijra (21 juillet 1923) sur la police de la chasse.
- Arrêté du ministère de l'agriculture n°582.62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse.
- Arrêtés annuels du ministère de l'agriculture portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse. Le dernier en date est l'arrêté du 14 août 1985 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1985-1986.

26. Maurice

- Wildlife act, 1983 (n°33 of 1983).
- Forests and reserves act, 1983 (n°41 of 1983).
- Fisheries act, 1980 (n°5 of 1980).
- Meat act, 1974 (n°54 of 1974) as amended.
- The Environnement protection act, 1991, (Act N° 34 of 1991 as amended on 6.4.1993).
- Waste water authority act, 1991.

27. Mauritanie

- Loi n°75/003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la faune.
- Décret n°22/93/PM fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

28. Mozambique

- Décret n°7/78 du 18 avril 1978.
- Arrêté n°117/78 du 16 mai 1978.
- Décret n°13/81 du 25 juillet 1981.
- Décret n°10/81 du 25 juillet 1981.
- Décret n°12/81 du 21 juillet 1981.

29. Niger

- Loi n°62 28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse.
- Loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Décret n°64 122 du 17 juin 1964 portant interdiction de commercialiser et d'exporter les produits de la chasse des animaux sauvages.
- Décret n°72/88 du 20 juillet 1972 portant interdiction de la chasse au Niger.
- Décret n°74 237 du 6 septembre 1974 réglementant la circulation des produits de chasse.

30. Nigeria

a) Federal level :

- Endangerend species (control of international trade and trafic) decree (n°11 of 1985).
- Federal Environmental Protection Agency Decree 1988.
- National Policy on the Environment 1989.

b) States level :

- Wild animals preservation act, 1916 (cap 132) ; states of Oyo, Ogun, Ondo ; as amended : Bendel ; Lagos.
- Wild animals law, 1963 : states of Benue, Kaduna, Kwara, Niger, Plateau, Sokoto.
- Wild animals law, 1963, as amended by 1975 edict ; states of Bauchi, Borno, Gongola.
- Wild animals law, 1963, as amended by 1978 edict ; Kano state.
- Wild animals law, 1965, Anambra Imo, Rivers, Cross River.

c) Special condiditon :

- Borno state put a total ban on hunting in 1984.

31. République Centrafricaine

- Loi n°61 283 du 22 décembre 1961 réglementant l'exercice de la pêche.
- Ordonnance n°84 045 du 27 juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.
- Ordonnance n°84-062 du 9 octobre 1984 fixant les conditions de capture et d'exportation d'animaux sauvages vivants.
- Décret n°84-341 du 9 octobre 1984 fixant les conditions d'obtention et les tarifs des permis de capture d'animaux vivants.
- Ordonnance n°85-005 du 30 janvier 1985 portant fermeture de la chasse à l'éléphant.
- Décret n°89/047 portant création d'un comité national chargé de la protection et de l'utilisation rationnelle de l'environnement et fixant ses attributions.
- Décret n°91/050/PR/PM du 11 mai 1991 portant création d'un comité national pour l'environnement.

32. République Sud-Africaine

- Sea fisheries act, n°58 of 1973.
- Regulations n°1912 of 1973 (made under the sea fisheries act).
- Sea birds and seal protection act n°46 of 1973.
- Forest act, n°72 of 1968 and notice n°1339 of 1976.
- Prohibition of export of ostriches act, n°185 of 1963.

33. Rwanda

- Décret loi du 26.4.74 portant confirmation et modification de l'ordonnance-loi du 18 juin 1979 portant création de l'office rwandais du tourisme et des parcs nationaux.
- Arrêté présidentiel n°251/01 du 31 décembre 1974 portant réglementation de la chasse.
- Arrêté présidentiel n°33/01 du 31 janvier 1975 réglementant la détention des trophées.

34. Sao Tome Et Principe

- Décret n°40-040 du 20 janvier 1955 établissant des règles pour la protection des sols, de la flore et de la faune dans les provinces d'outre-mer.

35. Sénégal

- Code de la chasse et de protection de la faune, loi n°67/28 du 23 mai 1967 (partie législative) et décret n°67/610 du 30 mai 1967 (partie réglementaire).
- Loi n°74-46 du 18 juillet 1974 relative à la réglementation des eaux et forêts.
- Loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'environnement.
- Arrêtés annuels fixant les modalités d'exercice de la chasse pour chaque saison de chasse.
- Arrêté interministériel n°754/MC/SEEF du 1^{er} février 1982 fixant la liste des oiseaux d'ornement commercialisables et les quotas maximaux annuels de couples à exporter.
- Il faut citer également le code forestier — loi n°74-46 du 10 février 1974 (partie législative) et décret n°65-078 du 10 février 1965 (partie réglementaire) — qui protège certaines espèces forestières, et le code de la pêche maritime du 2 juillet 1976 qui protège les tortues marines.
- Loi portant (nouveau) Code de l'environnement du Sénégal adoptée en 1995 (abrogeant la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983) et son décret d'application adopté la même année.

36. Seychelles

- The protection and preservation of wild life act, 1970 (n°1 of 1970).
- The wild animals and birds protection act, 1961 (n°37 of 1961).
- The wild birds protection regulations, 1966 (S.I. n°26 of 1966).
- The turtles act 1925 (cap. 141).
- Proclamation n°4 of 1961 (S.I. 7 of 1961).
- The wild animals (Seychelles pond turtle) protection regulations, 1966 (S.I. 30 of 1966).
- Proclamation n°37 of 1970 (S.I. 106 of 1970).
- The wild animals (giant land tortoises) protection regulations, 1974 (S.I. 9 of 1974).
- Town and Country Planning Act, 1991.
- The Environment Protection Act, 1994 (Act 9 of 1994).

37. Sierra Leone

- Wild life conservation act, 1972.
- Wild animal (export) rules, 1950.

38. Somalie

- Decree n°4 of 1980.
- Law n°43 of 1 November 1978.
- Law n°65 of 13 October 1977.
- Law n°15 of 1969 on fauna (hunting) and forest conservation.
- Law n°30 of 1969 on protection of wild game.

39. Soudan

- Preservation of wild animals act, 1935, as amended.

- Game regulations, 1935, as amended.
- Wildlife conservation force act, 1981.
- Hides and skins (export) regulations, 1969.

40. Swaziland

- Game act, 1953 (n°51 of 1953).
- Temporary protection of game notice (19 of 1958) as amended.
- Wild birds protection act, 1914 (n°45 of 1914).
- Flora protection act, 1952 (n°45 of 1952).
- Fame control act, 1947, (n°37 of 1947).
- Wilde beast control proclamation, 1929 (n°17 of 1929).

41. Tanzanie

- Wildlife conservation act, 1974 (n°12 of 1974).
- Wildlife conservation (amendement) act, 1978 (n°21 of 1978).
- Wildlife conservation (dealing in trophies) regulations, 1974 (GN 288 of 1974).
- Wildlife conservation (national game) order, 1974 (GN 274 of 1974).
- Wildlife conservation (registration of trophies) regulations, 1974 (GN 276 of 1974).
- Wildlife conservation (capture of animals) regulations, 1974 (GN 278 of 1974).

42. Togo

- Ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.
- Loi n°88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'Environnement.
- Décret n°68/10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit.
- Décret n°78/139 du 18 avril 1979 portant modalités d'application de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968.
- Décret n°80/171 du 4 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968.
- Décret n°84/62 du 23 mars 1984 réglementant la circulation et la répression des délits d'accidents de circulation dans les réserves de faune et parcs nationaux.

43. Tunisie

- Loi n°66/60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier.
- Loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement.
- Arrêté du 6 janvier 1979 relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et terrains soumis au régime forestier.
- Arrêté du 7 septembre 1977 portant fixation des redevances de chasse et des modalités de leur recouvrement.
- Arrêtés annuels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse.

44. Ouganda

- Game (preservation and control) act, 1959 (cap. 226).

- Game (importation and exportation for transit purposes) rules, as amended.
- Fish and crocodiles act, 1950 (cap. 228).
- Crocodile and crocodile skins (export and import) rules 1965.
- The Environment Management Statute, 1994.

45. Zaïre

- Loi n°75/024 du 22 juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés.
- Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.
- Arrêté n°29/DECNT/CCE/80 du 30 avril 1980 portant disposition d'ouverture de la chasse en République du Zaïre.
- Arrêté n°002/DECNT/CCE/82 du 3 février 1982 portant réglementation de la chasse dans les domaines et réserves de chasse.
- Arrêté départemental n°019/DECN/BCE/77 du 12 mai 1977 portant réglementation de l'exploitation du rauwolfra.
- Ordonnance du 1^{er} juillet 1914 relative à la pollution et à la contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau.
- Ordonnance n°41/48 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

46. Zambie

- National parks and wildlife act (cap. 316).
- National parks and wildlife (licences and fees) regulations, 1971 (S.I. n°2 of 1971) as amended through 1985 (S.I. n°44 of 1984).
- National parks and wildlife act (elephant and rhinoceros) regulations, 1982 (S.I. n°11 of 1982).
- An Act to provide for the protection of the environment : Act N° 12 of 1990.

47. Zimbabwe

- Parks and wildlife act, 1975, as amended.
- Parks and wildlife (general) regulations, 1981 (S.I. 1900 of 1981).
- The control of goods (import and export) wildlife) regulations 1982 (S.I. 557 of 1982) made under the control of goods act (cap 280).
- Trapping of animals (control) act, 1973, as amended.
- National resources act (cap. 150) and amendments of 1981 (n°15 of 1981).
- The Environmental Protection and Pollution Control Act (Act n°12 of 1990).

Indications bibliographiques

1. Traités et manuels

- CABALLERO Francis, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, 361 p.
- DESPAX Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, Litec 1980, 879 p.
- KISS Alexandre, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1980, 349 p.
- LAMARQUE Jean, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, Presses Pocket, 1973, 630 p.
- LEPAGE-JESSUA Corinne, *Audit d'environnement*, Paris, Dunod, 1992, 288 p.
- MADIOT Yves, *Aménagement du territoire*, Paris, Litec, 1986, 894 p.
- MALAFOSSE DE Jean, *Droit de la chasse et protection de la nature*, Paris, PUF, 1979, 482 p.
- MORAND-DEVILLER Jacqueline, *Le Droit de l'environnement*, collection « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1987, 126 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1991, 775 p.
- ROMI Raphaël, *Droit et administration de l'environnement*, Paris, Monchrétien, 1994, 479 p.

2. Ouvrages généraux

- ADEYOJU K.S., *Étude des problèmes d'administration forestière dans six pays africains : Cameroun, Ghana, Kenya, Liberia, Nigeria et Tanzanie*, Rome, 1978.
- ANDERS H.O, MOHAMED SAHIL N.A, *Ecology and politics. Environmental stress and security in Africa*, Uppsala, Scandinavian Institute of African Studies.
- A.I.D.E.C. et S.F.D.E., *L'environnement et la forêt*, Colloque organisé à Dijon, 13-15 mars 1984, 310 p.
- ANDERSON Kym et BLACKHURST Richard, *Commerce mondial et Environnement*, Paris, Economica, 1992, 338 p.
- BARRIÈRE Martine (sous la direction de), *Terre : Patrimoine Commun : la science au service de l'environnement et du développement*, Paris, La Découverte, 1992, 340 p.
- BERNARD J.R., *Phytogenie, un besoin fondamental d'eau potable*, Montréal, 1992.
- BILDERBEEK Simone, (edited by), *Biodiversity and International Law*, Amsterdam, Oxford, Washington, D.C., Tokyo, IOS Press, 1992, 213 p.
- BLACKWELL M. Jonathan, GOODWILLIE N. Roger and WEBB Richard, *Environment and Development in Africa*, Washington D.C., The World Bank, 1990, 127 p.
- BRANDT Willy (sous la présidence de), *Nord-Sud : un programme de survie : Rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international*, Paris, Gallimard, 1980, 535 p.
- BROWN Lester, *L'état de la Planète*, Paris, Economica, 1989, 389 p.
- BROWN Lester, FLAVIN Christophe et OSTEC Sandra, *Le défi planétaire*, Paris, 1992, 193 p.
- CALDWELL Lynton, *La Terre en danger : pour une protection internationale de la biosphère*, Paris, Éditions Internationales « Tendances actuelles », 1973, 208 p.
- CECA-CEE-CEEA, *Rapport de la Commission des Communautés Européennes à la CNUED Bruxelles-Luxembourg*, 1992, 120 p.
- CHARPENTIER Jean, (sous la direction de), *La protection de l'environnement par les Communautés Européennes*, Paris, Pedone, 1988, 170 p.

- COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à Tous*, Montréal, Édition du Fleuve, 1988, 280 p.
- C.N.R.S., *Le droit et l'environnement*, Actes des tournées de l'Environnement du C.N.R.S., 30 novembre - 1^{er} décembre 1988, 317 p.
- DORST Jean, *Avant que nature ne meure*, Genève Delachaux et Niestlé Neuchatel, 1971, 542 p.
- DUCLOS Denis, *Les industries et les risques pour l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1991, 239 p.
- DUPUY Pierre-Marie, « Sur les tendances récentes dans le droit international de l'environnement », *AFDI*, 1974.
- DUPUY Pierre-Marie, *La responsabilité internationale des États pour les dommages d'origine technologique ou industrielle*, Paris, Pedone, 1977.
- DUPUY Pierre-Marie et RÉMOND-GUILLOUD Martine, « La préservation du milieu marin » in DUPUY René-Jean et VIGNES Daniel (éditeurs), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris/Bruxelles, Economica-Bruylant, 1985, p. 979-1045.
- DUPUY René-Jean (sous la dir. de) *L'Avenir du droit international de l'environnement*, Colloque de l'Académie de Droit international de La Haye, Dordrecht / Boston / Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985.
- ECOLOGIST, *Changer ou disparaître*, Paris, Fayard, 1992.
- ECKHOLM Erik, *Down to Earth*, New Delhi, Affiliated East West Press Pvt Ltd, 1991, 288 p.
- EINE WELT, *Common Responsibility in the 1990's*, Bonn, 1991, 223 p.
- FALLOUX Francois et TALBOT Lee, *Environnement et Développement Crise et Opportunité*, Paris, Maisonneuve et ACCT, 1992, 44 p.
- FALQUE Max et MILLIERE Guy, (sous la direction de), *Écologie et Liberté*, Paris, Litec 1992, 376 p.
- FAO AND THE MINISTRY OF AGRICULTURE, *Nature Management and Fisheries of Netherlands*, Conference on Agriculture and the Environment (Legal Aspect of Sustainable Agriculture and Rural Development, Hertogenbosch, the Netherlands, 15-19 April 1991, 21 p.
- FAUCHEUX Sylvie et NOEL Jean-françois, *Les menaces globales sur l'environnement*, Paris, La Découverte, 1990.
- GOLDSMITH Edward, HILDYARD Nicholas, BRANYARD Peter et McCULLY Patrick, *5000 Jours pour sauver la planète*, Barcelone, Sté Nlle des Editions du Chêne, 1990, 410 p.
- GREENPEACE USA, *Le Commerce international des déchets*, Washington D.C., 1991.
- HAYES Denis, *Earth Day 1990 : Threshold of the Green Decade*, Natural History, 1990, 280 p.
- HUGO Christian et CENN René, *Une société de pollution*, Paris, Ed. Jean-Claude Slowen, 1987, 219 p.
- INGEN (Van) Frederika, *Les fins du monde*, Paris, Robert Laffont, 1991, 304 p.
- KADER LAHLOU Abbel, *Le Maroc et le droit des pêches maritimes*, Paris, L.G.D.J., 1983.
- KISS Alexandre (sous la direction de), *L'écologie et la Loi*, Paris, L'Harmattan, 1989, 391 p.
- MARTIN M. Gilles, *Dommages écologiques dans les Communautés Européennes*, PPs, Lyon.
- MARY Ronald, *Tout ce que vous pouvez faire pour sauvegarder l'environnement*, Paris, Presses Pocket, 1991, 311 p.
- MCMANARA S. Robert, *La crise du développement de l'Afrique : stagnation agricole, explosion démographique et dégradation de l'environnement*, Washington, Coalition mondiale pour l'Afrique, 1991, 95 p.

- MCNEELY Jeffrey, MILLER Kenton, REID Walter, MITTERMEIR Russel and WERNER Timothy, *Conserving the World's Biological Diversity*, UICN, Gland, Suisse, WRI, CI, WWF-US and the World Bank, Washington D.C., 1990, 193 p.
- MINISTÈRE FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT, « *Quels fleuves pour demain ?* » Synthèse des débats du colloque organisé conjointement avec le CNRS et l'Université d'Orléans, 1991.
- DE MONTBRIAL Thierry (sous la direction de), *Le monde et son évolution*, Ramses 91, Paris, Dunod, 1990, 424 p.
- NAISBOTT John et ABURDENE Patricia, *Megatrends 2000 : The New Direction of the 1990's*, New York, William Morrow and Company Inc, 1990, 384 p.
- OCDE, *Mouvements transfrontières de déchets dangereux Aspects juridiques et institutionnels*, colloque, Paris, 1985
- PEPETTO Robert (edited by), *The Global Possible*, New Delhi, Madras, Hyderabad, Bangalore, Affiliated East-West Press Pvt Ltd, 1990, 384 p.
- PNUE, *Sauvons notre planète*, Nairobi, 1992, 215 p.
- PRIEUR Michel, *Les études d'impact un droit comparé de l'environnement*, séminaire des 3 et 4 février 1993, Université de Limoges, FDSE-CRIDEAU, 83 p.
- PRIEUR Michel (sous la direction de), *Les enquêtes publiques, quel avenir ?* Notes et Études documentaires, la Documentation française, n°4910, 1990, 136 p.
- PRIEUR Michel et DOUMBE-BILLE Stéphane (sous la direction de), *Droit de l'environnement et du développement durable*, Limoges, PULIM, 1995.
- PRIEUR Michel (sous la direction de), *Sites contaminés en droit comparé de l'environnement*, Limoges, PULIM, 1996.
- REDING René, *Sauver notre planète*, Paris, Robert Laffont, 1974, 407 p.
- REED David. *The Global Environment Facility : Sharing Responsibility for the Biosphere*, Washington, WWF International, 1991, 150 p.
- RÉMOND-GOUILLOUD Martine, *Du Droit de détruire*, Paris, PUF, 1989, 304 p.
- RÉMOND-GOUILLOUD Martine, *Faute ou risque ? Fondement de la responsabilité relative à la pollution transfrontières. Remarques sur l'évolution du droit français.*
- RODIÈRE René et RÉMOND-GOUILLOUD Martine, *La mer, droits des hommes ou proie des États ?* Paris, Pedone, 1980, 184 p.
- SCHRAMM GUNTER and WARFORT J. Jeremy, (éditeurs), *Environment Management and Economic Development*, Baltimore, Maryland, The Johns Hopkins University Press, 1989, 208 p.
- S.F.D.E., *Observatoire régional de la décentralisation : urbanisme et environnement*, 1987.
- SILVER Cheryl Simon and DEFRIES Ruth, *One Earth, One Future*, New Delhi, Affiliated East-West Press Pvt Ltd, 1992, 196 p.
- SOUTH COMMISSION, *The Challenge of the South*, Genève, Imprivite S.A., 1990, 83 p.
- STARKE Linda, *Sings of hope : Working toward our common future*, Oxford University press, 1990, 210 p.
- TIFFIN Scott et OSOTIRENHIN Fola, *Nouvelles technologies et développement des entreprises en Afrique*, Paris, OCDE, 1992, 211 p.
- TOLBA Mostafa, *Carts and Benefits for the Developing Countries of becoming parties to environmental treaties*, Nairobi, UNEP, 58 p.
- TRONCHON Pierre, *Risques majeurs, environnement et collectivités locales*, Paris, Berger-Levrault, 1991, 193 p.
- UICN-PNUE-WE, *Sauver la planète*, Gland, Suisse, 1991, 250 p.
- UICN, *Conservation de la diversité biologique et le droit international*, 1990, 128 p.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE

UNIVERSITÉ DE LIMOGES — CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ DE L'ENVIRONNEMENT, *Déclaration de Limoges, Recommandations de la Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement*, 13-15 novembre 1990, Paris, P.U.F, 1992, 136 p.

WORLD BANK, *Ecologically sensitive Sites in Africa*, Washington D.C. (six Volumes), 1993.

WORLD BANK, *World Development Report 1992 : Development and Environment*, Washington D.C., Oxford University Press, 1992, 308 p.

WRI, UNEP, UNDP, *World Ressources 1992-93 : Towards sustainable Development*, Washington, Oxford University Press, 1992, 385 p.

3. Thèses

AMOUSSA H.O, *La protection des forêts et de la faune en Afrique francophone, le cas du Bénin et autres pays du Conseil de l'Entente*, Thèse, Bordeaux I, 1989.

BATIBONAK Paul, *Coopération internationale et protection de la forêt au Cameroun*, Thèse, 3^e cycle, Yaoundé, IRIC, 1995.

BOMBA Célestin, *L'Afrique et son patrimoine forestier : Essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Thèse, 3^e cycle, Yaoundé, IRIC, 1991.

DIENG Papa-Meissa, *La protection de la vie sauvage dans les pays francophones de la CEDEAO*, Strasbourg III, 1995.

FOMETE TAMAFU Jean Pélé, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale*, Thèse, 3^e cycle, Yaoundé, IRIC, 1990.

KENGNE KAMGUE Maurice, *La Convention des Nations unies sur la diversité biologique (5 juin 1992)*, Thèse de 3^e cycle en Relations Internationales, IRIC, 1993.

LY Ibrahima, *Problématique du droit de l'Environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain. L'exemple du Sénégal*, Thèse d'État, Univ. Cheikh Anta Diop, Dakar, 1994.

MAFOUA BADINGA A.T.G, *Aspects juridiques nationaux et internationaux de la conservation de la nature en Afrique : l'exemple des États de l'UDEAC*, Thèse, Paris II, 1991.

MEUTCHEYE Innoçent, *Les accords sur les produits de base et la promotion d'une nouvelle génération d'organisations internationales : l'Accord sur les bois tropicaux*, Thèse, 3^e cycle, Yaoundé, IRIC, 1985.

MVOGO TABI Alexis - Clément, *La protection de l'environnement dans la coopération des pays d'Afrique Centrale : le cas de la flore et de la faune*, Thèse 3^e cycle, Yaoundé, IRIC, 1988.

NGUESSAN A.K, *Commentaire du Code forestier et de la législation forestière de la Côte-d'Ivoire*, Paris, LGDJ, 1989.

4. Revues et autres périodiques

A. REVUES

Aménagement - Environnement, Story Scientia, Bruxelles (Belgique).

Annuaire Français de Droit International, CNRS, Paris (France).

Columbia Journal of Environment Law, Columbia (États-Unis).

Droit nucléaire, Bulletin de l'OCDE, Paris (France).

Environmental Policy and Law, IOS Press, Amsterdam (Pays-Bas).

Environment Views, Edmonton, Alberta (États-Unis)

European Environmental Yearbook, Londres (Grande-Bretagne).

F.A.O, Études législatives, Rome (Italie).

- FA.O, Reports and Studies*, Rome (Italie).
- International Environmental Affairs*, University Press of New England, Dartmouth (Grande-Bretagne).
- Journal of Environment Law*, Oxford University Press (Grande-Bretagne).
- Law of the Sea, Bulletin, Office for Ocean Affairs and Law of the sea*, New York (États-Unis).
- Review of European Community and International Environmental Law*, Londres (Royaume-Uni).
- Revue Juridique Africaine*, Presses Universitaires du Cameroun (PUC), Yaoundé (Cameroun).
- Revue Juridique de l'Environnement*, Saint-Yrieix- Limoges, Paris (France).
- Singapore Journal of Legal Studies*, Singapour.
- The International Environment : A Reference Book, External Affairs and International Trade*, Ottawa, (Canada).
- UNEP Environmental Law*, Nairobi (Kenya).
- Yearbook of International Environmental Law*, Wane State University (États-Unis).

B. AUTRES PÉRIODIQUES

- Africa Recovery*, United Nations, New York (États-Unis).
- Agricultures, Cahiers d'études et de recherches francophones*, AUPELF-UREF, Paris (France).
- CEL News*, WWF-India, New Delhi (Inde).
- Desertification control*, UNEP, Nairobi (Kenya).
- Document ENDA Tiers Monde*, Dakar (Sénégal).
- Droit et environnement* (Bulletin du Réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF - UREF), Limoges (France).
- Ecodécision, Revue Environnement et Politiques*, Québec (Canada).
- Environmental Law*, UNEP, Nairobi (Kenya).
- Environmental Times*, Scottsdale, Arizona (États-Unis).
- Eine Welt* (Allemagne).
- Earth Summit Times* (publié à l'occasion du Sommet de Rio 1992).
- Info-MAB (Man and the biophère (MAB) Programme)*, UNESCO, Paris (France).
- Jornal do Brazil*(English Edition), Rio de Janeiro (Brésil).
- Journal Officiel des Communautés Européennes*, Bruxelles (Belgique).
- La Banque Mondiale et l'environnement, Rapport d'activité*, Washington DC (États-Unis).
- La Lettre du CIPCRE*, devenue *Ecovox*, Bafoussam (Cameroun).
- Le Courrier CEE-ACP*, Bruxelles (Belgique).
- Le Monde*, Paris (France).
- Le Monde diplomatique*, Paris (France).
- Libération*, Paris (France).
- Los Angeles Time* (États-Unis).
- Nature and Resources*, UNESCO, Paris.
- Notre Planète / Our Planet*, UNEP, Nairobi.
- Politique Forestière*, Serie OIBT, Yokohama (Japon).

Rio ANG 92, Paris.

Sciences et Changements planétaires (Sécheresse).

Terra Viva, Inter Press Service.

The Biodiversity Coalition, Tasmania (Australia).

The Independant Sector's Network, Genève (Suisse).

UICN Annual Report, Gland (Suisse).

UICN Bulletin, Gland (Suisse).

Universités, AUPELF - UREF, Montréal (Canada).

Vivre Autrement, Agenda Rio 92 (publié à l'occasion du Sommet de Rio).

Worldwatch Paper, Worldwatch Institute, Washington DC.

5. Recueils de textes et documents internationaux

A. RECUEIL DE TEXTES

BURHENE Wolfgang (Editor), *International Environmental Law. Multilateral Treaties*. Berlin, Erich Schimildt, Verlag, 1974.

FAO, *Recueil de législation : Alimentation et agriculture*, 1992.

FAO, *Répertoire systématique par bassin des traités, déclarations et textes législatifs et jurisprudentiels concernant les ressources en eaux internationales*, Tome II, 1984.

KISS Alexandre-Charles (Éditeur), *Recueil des traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement*, Nairobi, PNUE, série Références 3, 1982.

ONU, *Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*.

PNUE, *Registre de traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement*, Nairobi, 1991.

Nations Unies : *Le droit de la mer. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Texte suivi de l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et accompagné d'un index*, New York, 1984.

SCOVAZZI T. et TREVES T, *World Treaties for Protection of the Environment*, 1992.

B. DOCUMENTS INTERNATIONAUX

CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, Berne, 1979.

OCDE, *Strengthening Environmental Cooperation with Developing Countries*, 1989.

OUA, *Acte final de la Conférence panafricaine de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'Environnement et le Développement durable*, Bamako, Mali, 23-30 juin 1991, (OUA/CONF/ENV/ACTE FINAL (I)).

PNUE, *Charte mondiale de la nature*, Res 37/7 AGNU du 28/10/1982.

PNUE, *Plan d'action de lutte contre la désertification*.

PNUE, *Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement*, Nairobi, 1982.

Liste des sigles et abréviations

- ACCT : Agence de Coopération Culturelle et Technique.
- ACP : Afrique, Caraïbe, Pacifique.
- AFDI : Annuaire Français de Droit International.
- AGPAOC : Association pour la Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.
- AID : Association Internationale pour le Développement.
- AIEA : Agence Internationale de l'Énergie Atomique.
- ANEN : African Network on Environment.
- AOF : Afrique Occidentale Française.
- API : Aménagement Pilote Intégré.
- AUPELF : Association des Universités Entièrement ou Partiellement de Langue Français.
- BAD : Banque Africaine de Développement.
- BIROE : Bureau International de Recherche sur les Oiseaux.
- BIRS : Bureau International de Recherche sur la Sauvagine.
- CBLT : Commission du Bassin du Lac Tchad.
- CCE : Commission des Communautés Européennes.
- CEA : Commission Économique pour l'Afrique.
- CEA : Communauté Économique Africaine.
- CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
- CEE : Communauté Économique Européenne (est devenue U.E. Union Européenne).
- CEEAC : Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale.
- CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- CF : Code Forestier.
- CFM : Congrès Forestier Mondial.
- CFPC : Conseil des Fédérations Paysannes du Cameroun.
- CIJ : Cour Internationale de Justice.
- CILLS : Comité Inter-États de Lutte contre la Sécheresse.
- CIN : Comité Intergouvernemental de Négociation.
- CIND : Comité Intergouvernemental de Négociation de la Convention sur la Désertification.
- CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes.
- CNUED : Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement.
- COI : Commission de l'Océan Indien.
- CONGAC : Confédération des ONG d'Environnement et de Développement de l'Afrique Centrale.
- COPACE : Comité de Pêches pour l'Atlantique Centre-Est.
- COPAD : Collectif des Organismes de Participation du Développement du Cameroun.
- CPGL : Communauté des Pays des Grands Lacs.

CWAA : Central Water Authority Act.

EIA : Environment Impact Assesment.

EIP : Environment Investment Program for Sustainable Development.

ENDA : Environmental Développement Économique et Social.

EPA : Environment Protection Act.

EXIL : Experiment in International Living.

FAO : Food and Agricultural Organization (Organisation Mondiale pour l'Agriculture).

FAS : Fonds d'Affectation Spécial.

FED : Fonds Européen de Développement.

FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial.

FFKM : Fédération Nationale des Églises de Madagascar.

FFPS : Fauna and Flora Preservation Society.

FOCAODP : Fonds Commun d'Appui aux Organisations Paysannes.

FONGEC : Fédération des ONG de l'Environnement du Cameroun.

FONGS : Fédération des Organisations Non-Gouvernementales du Sénégal.

FOVAD : Forum des Organisations Volontaires Africaines de Développement (Sénégal).

G7 : Groupe des 7.

G77 : Groupe des « 77 ».

GATT : General Agreement on Trade and Tarif.

GEF : Global Environment Fund.

GES : : Gaz à Effet de Serre.

ISO : Organisation Mondiale de Normalisation.

KENGO : Kenya Energy and Environment Organization.

MAETUR : Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (Cameroun).

MAGZI : Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (Cameroun).

MAR : Abréviation des trois premières lettres du mot « marais » dans plusieurs langues.

MARPOL : International Convention for the Prevention of Pollution from Ships.

MEAL : Mission d'Études et d'Aménagement du Littoral.

NOEI : Nouvel Ordre Économique International.

NPDP : National Physical Development Plan.

OAB : Oraganisation Africaine de Bois.

OCDE : Organisation pour la Coopération et le Développement Économique.

OIBT : Organisation Internationale des Bois Tropicaux.

OIG : Organisation Intergouvernementale.

OMI : Organisation Maritime Internationale.

OMM : Organisation Météorologique Mondiale.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

OMVS : Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.
 ONE : Office National de l'Environnement.
 ONG : Organisation Non Gouvernementale.
 ONU : Organisation des Nations Unies.
 ORAN : Organisation Régionale Africaine de Normalisation.
 OUA : Organisation de l'Unité Africaine.
 OVAD : Organisations Volontaires de Développement.
 PAE : Plan d'Action Environnemental.
 PAFT : Plan d'Action Forestier Tropical.
 PANUREDA : Programme des Nations-Unies pour le Redressement Économique et le Développement de l'Afrique.
 PDI : Plan de Développement Industriel.
 PIU : Plan d'Intervention d'Urgence.
 PMA : Pays les Moins Avancés.
 PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement.
 PNGE : Plan National de Gestion de l'Environnement.
 PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement.
 PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement.
 PUD : Plan d'Urbanisme Directeur.
 RCA : République Centrafricaine.
 RDP : Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger.
 RESA : Réseaux Spécifiques d'Appui.
 RGDIP : Revue Général de Droit International Public.
 RJA : Revue Juridique Africaine.
 RJE : Revue Juridique de l'Environnement.
 SADCC : Southern African Development Coordination Conference (Conférence de coordination du développement de l'Afrique Australe).
 SADE : Société Africaine de Droit de l'Environnement.
 SALID : Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement.
 SAR : Schéma d'Aménagement Régional.
 SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement.
 SECA : Société d'Éco-Aménagement (France).
 SNAT : Schéma National d'Aménagement du Territoire.
 SODEFOR : Société pour le Développement des Plantations Forestières Côte-d'Ivoire.
 UCR : Unité de Coordination Régionale.
 UDEAC : Union Douanière et Économique des États de l'Afrique Centrale.
 UEMOA : Union Économique et Monétaire de l'Afrique l'Ouest.
 UICN : Union Mondiale pour la Conservation de la Nature.
 UMA : Union du Magreb Arabe.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE

UNESCO : United Nations for Education, Science and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture).

UNSO : United Nations Sahel Office.

UREF : Université des Réseaux d'Expression Française.

USAID : United-States Agency for International Development.

WCI : Wildlife Conservation International.

WRI : World Ressources Institute.

WSPA : World Society for the Protection of Animals.

WTMU : World Trade Monitoring Unit.

WWF : World Wildlife Fund.

ZACPRO : Plan d'Action du Zambèze.

ZEE : Zone Économique Exclusive.

ZODAFARB : Zone Délimitée pour l'Action en Faveur de l'Arbre.

INDEX

- A**
- Action 21 (voir aussi Programme d'Action 21) 29, 45, 127, 129, 375
- Affectation (des forêts) **181-187**
- Aide au développement 32, 34, 35, 118, 128, 217, 220, 352, 357, **361-372**, 381, 387
- Air (pollution de l') 15, 170, 261, 265, 329, 330, **334, 335**
- Aire protégée (voir aussi Zone protégée) 92, 119, 139, **157-162**, 167, 178, 180, 183, 190, **202-204**, 211, 213, 269, 270, 271, 273, 301, 302, 384
- Aménagement (plan d' ou schéma d') **86, 87**,
- Assistance en cas de situation critique 279, 280, 282
- B**
- Bassin (hydrographique) 236, 243, 245-247, **248-254**
- Biodiversité (voir aussi Diversité biologique) 40, 43, 90, 106, 111, 113, 116, 118, 119, 121, 124, 165, 177, 180, 187, 190, 247, 250, 258, 266-271, 375, 379, 384
- Biotechnologie 118, 119, 122, **126**
- Biotope 111, 139, 156, 216
- Bois (tropicaux) 113, 130, 171, 175, 177, 179, 180, 182, 188, 189, 191, 193, 196, 197, 201, 204, 206-210, 369, 375, 385
- Bruit 304, 325, 329, **330-334**
- C**
- CEE (voir aussi Communauté européenne - Union européenne) 49, 60, 128, 155, 221, 287, 322, 323, 357, 358, 360, 366, 369
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 51, 367
- Charte mondiale de la Nature 31, 36, 69, 212
- Chasse 17, 18, 102, 104, 134, 135, 139, 140, 142, 143, 145, 146, **147-154**, 156-160, 163, 164, 182, 198, 200, 202, 206, 268, 365
- Chasse photographique 148
- Chasse sportive **148**
- Chasse traditionnelle **148, 149**
- Classement **160-162**, 167, 181, 182, 184-187, 195-197
- Commerce international (ou mondial) des espèces **130-137**, 141
- Commerce international de l'ivoire **134-137**, 138, **144**
- Commission du Bassin du Lac Tchad 246, 250
- Communauté de base, communauté villageoise, communauté autochtone 17, 28, 29, 31, 48, 77, 86, 119, 183-185, 194, 199, 200, 352, 381, 386
- Communauté européenne (voir aussi CEE) 167, 175-179, 222, 320, 353, 379
- Conférence de Stockholm 15, 16, **32, 33**, 35, 44, 53, 66, 106, 112, 252, 285, 318, 361, 367, 372, 373, 377, 381
- Conférence de Rio ou Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED) 15, 16, 30-32, 36-43, **44-46**, 50, 51, 55, 60, 67, 69, 73, 77, 107, 108, 111, 115, 118, 122, 124, 128, 166, 167, 169, 174, 203, 220, 222, 233-235, 285, 354, 356, 364, 365, 367, 372-375, 378, 381, 385, 386
- Conservation *ex situ* 116, **120**, 140, 174, 203
- Conservation *in situ* 116, **119**, 139, 174
- Constitutions 51, 67, 172
- Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ou Convention d'Alger 15, 31, 68, 112, **138-141**, 143, 212, 235, 236, 248, 250, 251, 268, 367, 383
- Convention internationale 29, 68, 69, 74, 79, 80, 173, 248, 251, 252, 257, 258, 260-263, 265, 272, 274, 275, 282, 289, 290, 296, 305, 356
- Coopération (principe de) 58, 171, 176, 216, 218, 225, 229, 252, 266, 280, 282, 284, **315, 316**, 352

D

- Déchets industriels 36, 37, 243, 260, 262, 306, 307, 324-326
- Déchets ménagers (voir aussi Ordures ménagères) 106, 262
- Déchets radioactifs ou nucléaires 37, 75, 260, 307, 308, 312, 317-320, **321**, **322**, 325, 326, 334, 358
- Déchets toxiques et dangereux 15, 18, 23, 30, 31, 36, 41, 67, 69, 70, 73, 74, 79, 80, 260, 290, 304, **305-328**, 345, 358, 361, 362, 367, 372, 373, 375, 377
- Déclaration de Rio 16, 28, 29, 51, 53, 54, 56, 71, 73-81, 169, 173, 352, 359, 369
- Déclaration de Stockholm 33, 51, 53, 77, 80, 112, 127, 233
- Déclaration sur les forêts 28, 74, 77-80, **169-173**, 174, 175, 177
- Déclassement 102, 161, 185, 187, 194, 195
- Défrichement 100, 182, 194, **195-197**, 200, 201, 206, 210
- Démocratie environnementale (ou écologique) 27, 28
- Désertification 15, 22, 41, 45-49, 74, 141, 211, 212, **219-230**, 231, 246, 357, 359, 365, 373, 375
- Dettes-nature (échange) 45, 54, **61-62**, 128
- Développement durable 16, 19, 28-30, 32, 39-41, 45, **54-57**, 60, 65, 67, 76-78, 84, 85, 87, 95, 105, 107, 118, 119, 170, 173, 175, 176, 179, 203, 223, 229, 233, 234, 250, 252, 309, 352, 356, 357, 359, 372, 374, 382, 387
- Diplomatie écologique 27, 32
- Diversité biologique (voir aussi Biodiversité) 22, 29, 55, 63, 74, 76, 77, 80, **111-164**, 165, 169, 176, 179, 182, 183, 195, 202-204, 211, 249, 251, 266, 267, 355, 364, 372, 375, 376, 378
- Droit à l'environnement **50- 52**, 53, 67
- Droit de l'environnement (notion) 16, 18-23, 26, 27, 29, 54, 57, 67, 68, 76, 80, 81, 95, 111, 114, 133, 180, 219, 222, 232, 274, 280, 282, 356, 357
- Droit d'usage 158, 159, 161, 182, 184-186, 194, 200, 201, **204-207**, 237

E

- Eaux continentales **231-254**, 262, 291, 324, 334
- Eaux maritimes **255-302**, 324
- Eaux souterraines 231, 235, 236, 238, 242, 248, 250
- Écosystème 23, 29, 106, 111, 112, 119, 139, 140, 143, 158, 165, 168, 170, 171, 174-176, 178-182, 187, 194, 195, 202, 203, 210, **211-230**, 234, 235, 239, 244-246, 248, 250, 251, 258, 264, 266-268, 270-272, 276, 278, 289, 297, 301, 355
- Éléphant 131, 134-136, 144, 145, 149, 151, 163
- Endémisme 160
- Environnement (notion) 16, 20, 21
- Environnement marin (voir aussi Milieu marin) **255-302**
- Environnement/développement (relation ou interdépendance) 19, 35, 39, **52**, **53**, **78**, 84, 118
- Espèces endémiques 159
- Espèces menacées 111, 119-121, **131**, 141, 147, 159, 301, 377
- Établissements classés (voir aussi Installations classées) 329
- États côtiers 155, 256, 262, 265, 289, 291, 298, 301
- Étude d'impact 75, 83, 87, **95-102**, 120, 121, 171, 190, 201, 217, 241, 251, 253, 276, 340, 358, 364, 368, 369
- Évaluation des effets sur l'environnement, évaluation de l'impact environnemental, évaluation environnementale 95, 97, 121, 274, 276, 369
- Exploitation (des forêts ou forestière) 17, 18, 104, 106, 130, 140, 159, 170, 172, 174, 175, 178-180, 182, 184, 186, 188-194, 196, **204-210**, 361, 372

F

- Fiscalité 83, **102-105**
- Foncier (statut ou régime) 83, **90-94**, 182, 184, 205, 207, 236

Forêts 40, 42, 43, 58, 63, 74, 79, 87, 88, 93, 102, 103, 145-147, 159, **165-210**, 231, 359, 361, 365, 366, 368, 369, 375, 378, 379, 384, 385

H

Habitat 112, 119, 120, 141, 143, 144, 147, 160, 163, 217, 218, 267, 268, 273, 297, 300, 301

Holistique (approche) 21

I

Immersion des déchets 239, **260, 261**, 290, 291, 294, 324

Incendie de forêt 170, 174, 185, **197-200**

Information (principe de l') **76, 77**, 170, 171, 173, 252, 277, 295, **313-315**

Installations classées (voir aussi Établissement classés) **337-344**

Institution de mise en valeur (voir aussi Organisation) 248, 252

Institutions internationales 17, 108, 125, 168, 253, 285, 287, 352, 360, **361-379**

Institutions nationales 41, 83, **105-108**, 125, 253, 283, 285, 362

Institutions régionales 283, **366-370**

Ivoire (commerce de l') **134-136**, 138, **144**

L

Littoral (aménagement et protection) 297, **298-300**

M

Mangrove 202, 300-302

Mer 15, 20, 27, 56, 103, 154, 155, **255-302**, 360, 361, 375

Milieu marin (voir aussi Environnement marin) 23, 256, 257, **258-266**, 275-278, 280, 281, 285, 290, 295, 296, 298, 300

Mines 104, 106, 214, 246, 250

O

ONG (Organisation non gouvernementale) 28, 30, 31, 37-39, 42, 43, 45, 47, 48, 55, 61, 84, 86, 103, 107, 128, 170, 173, 174, 227, 232-234, 352, 356, 358, 363, 368, 373, 376, **381-387**

Ordures ménagères (voir aussi Déchets ménagers) 104, 290, 322, 323, 324

Organisation de mise en valeur (voir aussi Institution) 249, 251

OUA (Organisation de l'Unité Africaine) 15, 35, 36, 38, 39, 41, 43, 68, 69, 112, 138, 140-142, 220, 306-309, 311, 366, 367, 383

P

Parc national 138, 139, 157, **158**, 160, 161, 164, 183, 190

Participation 27-31, 40, 47, 48, **76, 77**, 81, 98, 170, 174, 177, 186, 225, 226

Patrimoine commun de l'humanité 54, **57-59**, 116, 121, 170

Patrimoine national d'intérêt commun (ou mondial) 19, 59, 160, 162, 166, 174, 218, 359, 366, 376, 377

Patrimoine naturel 57, 130, 145, 160, 162, 167, 258, 357, 377

Pêche 102, 106, 140, 143, 145-147, **154-156**, 157, 159, 182, 184, 200, 203, 206, 246, 247, 270, 271, 279, 284-286, 289, 290, 296, 300-302, 338, 365, 369

Plan d'Action d'Abidjan 261, 275, 282-284, 286

Plan d'Action de Stockholm 257, 373

Plan National d'Action Environnementale (ou d'environnement) (PNAE) **84-86**, 356, 363, 365, 373, 383, 386

Plan d'Action Forestier Tropical (PAFT) 88, 166, **168**

Plan d'aménagement 84, 181, 187-190, 200, 210, 216, 236

Plan d'intervention d'urgence **278-282**, 296, 297

Pollueur-payeur (principe) **75, 76**, 242, 293

Pollution accidentelle 246, 247, 249, 258, 259, 289, 293, 294

Pollution atmosphérique (voir aussi Air) 15, 170, 261, 265, 329, 330, **334-336**

Pollution de l'eau 232, **239-242**, 247, 248, 260, 281, 292, 302, 334

Position commune africaine 38- 40, 53, 70

Précaution (principe de) 56, 74, 75, 84

Prévention (principe de) 56, **74, 75**, 80, 84, 95, 99

Programme d'Action 21 (voir aussi Action 21) 28, 40, 41, 44, 47-49, 81, 106, 169, 173, 175, 176, 212, 221, 223, 234, 235, 352, 355, 374

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) 15, 31, 34- 37, 39, 41, 84, 128, 220, 253, 256, 257, 263, 264, 269, 372, 276, 277, 282-285, 297, 307, 309, 313, 319, 360, **373, 374**, 376-378, 384

Programme pour les mers régionales 15, 256, **257-287**, 373

R

Reboisement 105, 167, 171, 174, 179, 183, 184, 187, 189-194, 196, 198, 200, 214, 221, 230

Réserve naturelle 66, 92, 94, **139**, 157, **158-160**, 161, 164, 190, 201, 217, 218

Responsabilité 19, **56, 57**, 59, 76, 94, 161, 162, 199, 246, 247, 250, 264, 278, 280, 282, 291, 293, 316-318, 328, 349, 376

Responsabilité commune mais différenciée 53, **76**, 78

Ressource halieutique 154-156, 178, 206, **285, 286**, 300, 302, 370

Ressource naturelle (ou ressource de la nature) 16, 17, 21, 27, 39, 40, 42, 52, 54-58, 60, 65, 83, 100, 103, 104, 123, 130, 138, 139, 143, 145, 170, 175, 178, 179, 201, 221, 229, 251, 267, 269, 274, 300-302, 325, 352, 354, 357-359, 363, 364, 367, 368, 371, 382-384, 387

S

Sahel (sahélien) 179, 191, 206, 218, 220, 222, 228, 246, 366, 367

Sanctions 77, 163, 197, 239, 242, 327, 333, 341, 342

Sanctions administratives 99, 163, 242, 342

Sanctions pénales 99, 163, 242, 333, 343

Situation (écologique) critique 61, 257, 266, 277, 278, 280-282, 296, 297

Source (du droit de l'environnement) 22, 26, **65-70**, 80, 236

Stratégie mondiale de la conservation 141, 384

Sylviculture 141, 171, 187, **191-194**, 212

U

Utilisation durable 29, 55, 115, 116, 120, 121, 124-126, 214, 216, 217, 224, 366

Z

Zone aride 128, 219, 223, 229

Zone humide 179, 202, **211-219**, 232, 269, 366, 384

Zone protégée (voir aussi Aire protégée) 266-268, 273, 276, 278

La collection **Universités francophones**, créée en 1988 à l'initiative de l'**UREF**, propose des ouvrages de référence, des manuels spécialisés et des actes de colloques scientifiques aux étudiants de deuxième et troisième cycle universitaire ainsi qu'aux chercheurs francophones et se compose de titres originaux paraissant régulièrement.

Leurs auteurs appartiennent conjointement aux pays du Sud et du Nord et rendent compte des résultats de recherches et des études récentes entreprises en français à travers le monde. Ils permettent à cette collection pluridisciplinaire de couvrir progressivement l'ensemble des enseignements universitaires en français.

Enfin, la vente des ouvrages à un prix préférentiel destinés aux pays du Sud tient compte des exigences économiques nationales et assure une diffusion adaptée aux pays francophones.

Ainsi, la collection **Universités francophones** constitue une bibliothèque de référence comprenant des ouvrages universitaires répondant aux besoins des étudiants de langue française.

Par sa géographie et son climat, sa démographie galopante et son état de sous-développement, et surtout sa flore et sa faune exceptionnelles, l'Afrique est sans doute, plus que tout autre continent, interpellée par la question environnementale. On l'a pourtant dit indifférente à ce problème. Bien à tort, car les préoccupations environnementales n'ont jamais été totalement étrangères au continent, même si elles ont été mises entre parenthèses à une époque où l'on exaltait l'industrialisation à tout crin. Le droit de l'environnement en particulier y est à la fois ancien et jeune. Ancien dans la mesure où il est présent déjà dans les sociétés traditionnelles précoloniales, puis à l'époque coloniale. Jeune dans la mesure où il n'a connu vraiment son essor qu'après les indépendances africaines des années soixante, l'interpellation de la Conférence de Stockholm de 1972, et surtout la prise de conscience profonde et généralisée suscitée par la Conférence des Nations unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED - Sommet de Rio) de 1992.

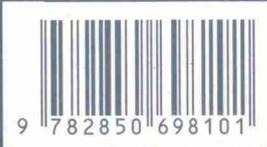
Le présent ouvrage, qui s'ouvre par une étude des problèmes généraux, aborde tous les aspects du droit de l'environnement en Afrique, aussi bien sous l'angle des instruments juridiques internationaux que des législations nationales africaines. Il enjambe les clivages linguistiques qui cloisonnent la recherche africaine et s'efforce de s'appuyer sur les législations accessibles tant des pays francophones qu'anglophones, des Etats nord-africains que subsahariens.

Cette approche ainsi que la présentation exhaustive du sujet font de cet ouvrage le tout premier manuel du Droit de l'environnement en Afrique. Il s'agit incontestablement d'un outil de référence qui répondra certainement aux attentes de tous ses utilisateurs potentiels : monde universitaire, praticiens du droit, industriels, associations et ONG, administrations, institutions internationales intéressées, etc.

*
* *

Maurice KAMTO est professeur agrégé des facultés françaises de Droit. Il enseigne à l'Université de Yaoundé II (Cameroun) et est professeur associé à diverses autres universités camerounaises, africaines et françaises. Il est par ailleurs fondateur et directeur du Centre d'Etude, de Recherche et de Documentation en Droit International et de l'Environnement (CERDIE), fondateur et co-directeur de la Revue Juridique Africaine (RJA), membre fondateur de la Société Africaine de Droit de l'Environnement (SADE) et président de la Fédération des ONG de l'Environnement du Cameroun (FONGEC). Il est également membre du Comité du réseau Droit de l'Environnement de l'AUPELF-UREF.

Europe occidentale, Amérique du Nord, Japon : 190 FF • Autres pays (prix préférentiel UREF) : 90 FF



I.S.S.N. 0993-3948
Diffusion HACHETTE ou ELLIPSES selon pays
Distribution Canada D.P.L.U.

59.4377.4
Imprimé en France
S.S.Q.T. - PARIS